GUIDE ADMINISTRATIF 2020-2021

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES

Version : 2.7

Date : 22 septembre 2020

SOMMAIRE

Titre I. BUT ET COMPOSITION 21
Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE 24
Titre III. ADMINISTRATION 27
Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE 34
Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 35
Titre VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS 36
Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 37
Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE) 39
Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 43
Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR 44
Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES 45
Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU 48
Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE 49
Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES 49
Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 49
Titre I. Rôle - Composition – Fonctionnement 91
Titre II. C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES 93
Titre III. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS 94
Titre IV. DISPOSITIONS GENERALES 96
Titre V. SANCTIONS 100
Titre VI. DIVERS 100
Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT 103
Titre II. FORMATION ET NIVEAUX 106
Titre III. C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES 109
Titre IV. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS 109
Titre V. DISPOSITIONS GENERALES 109
Titre VI. DIVERS 110
Règlement relatif aux conventions 114
Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) 114
Récompenses 123
Titre I : Rôle et Mission 126
Titre II : Composition 126
Titre III : Fonctionnement 127

Titre IV : Divers 127
Titre V : 128
Titre VI : Obligations des clubs 128
Titre VII : Dispositions générales 129

COMPOSITION DU COMITE

BUREAU DIRECTEUR / CONSEIL D'ADMINISTRATION

Frédéric BADIN
Président

Gaëlle FRANCISCO
Vice-Présidente
Présidente CSR

Guillaume RENAZE
Secrétaire Général

Laurence CHERENCEY-ROHOU
Vice-Secrétaire Général
Présidente COC

Fabien ROYER
Trésorier
Président CCI

Pierre-Olivier LEVET
Vice-Trésorier

Marianne DE BRITO

Myriam IFIT

Laurent IMBERT

Anne-Claire JUAN

Earvin LEGUERRIER

Laurent LE TRIONNAIRE
Président CRL

Brigitte LESECQ

Rachid MISSAOUA
Président CDA

Laurent MOMET

Laurent PERRONNO
Président TEC

Clément RAINGEARD
Président CD

Audrey SCHOHN

CONSEILLERS

Brigitte LESECQ
Responsable qualifications

Marianne DE BRITO

Clément RAINGEARD

Représentant au CA de la ligue

MEMBRES D'HONNEUR

Jean FAVRE
Président du Comité de Handball des Yvelines de 1969 à 1996

SALARIES DU COMITE

Victor GARRIGUET
Directeur du comité

Marc MILLERET
Graphiste

Audrey PETIOT
Responsable Administrative

Geoffroy HOLLAND
Conseiller Technique Fédéral

Mohamed MOKRANI
Agent de Développement du Sport

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

Laurence CHERENCEY-ROHOU
Présidente

Yann BRILLOUET
Membre

Bruno CHEVREAU
Membre

Pascal GUILLE
Membre

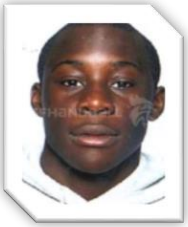

Sébastien
NSIMBA KENDILONDA
Membre

Guillaume RENAZE
Membre

Yohan DUFEIL
Membre

Audrey PETIOT
Responsable
Administrative

Geoffroy HOLLAND
Membre consultatif

COMMISSION D'ARBITRAGE (CDA)

Rachid MISSAOUA
Président

Damien BLANCHET
Membre

Sébastien DEVAY
Membre

Marc JOURDAN
Membre

Pierre-Olivier LEVET
Membre

Cyril REGNAULT
Membre

Mohamed MOKRANI
Agent de Développement du Sport
Superviseur Adulte

COMMISSION DE DISCIPLINE (CD)

Clément RAINGEARD
Président

Benoit BARBEZAT
Membre

Florence FAUCON
Membre

Myriam IFIT
Membre

Laurent IMBERT
Membre

Cyril LEGUAY
Membre

Earvin LEGUERRIER
Membre

Laurent LE TRIONNAIRE
Membre

Charles-François DUPAU
Membre

Frédéric BADIN
Procureur

Damien BLANCHET
Procureur

Pierre-Olivier LEVET
Procureur

Rachid MISSAOUA
Procureur

Pierre PORCHER
Instructeur

Gaelle FRANCISCO
Instructeur

Brigitte LESECQ
Instructeur

COMMISSION DES RECLAMATIONS ET LITIGES (CRL)

Laurent LE TRIONNAIRE
Président

Yann BRILLOUET
Membre

Marianne DE BRITO
Membre

Brigitte LESCEQ
Membre

Laurent MOMET
Membre

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)

Gaelle FRANCISCO
Présidente

Guillaume GONTIER
Membre

Benjamin MODESTE
Membre

COMMISSION TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT (CT)

Pascal PERONNO
Président

Emmanuel BIGOT
Membre

Laurent IMBERT
Membre

Alexandre MASSE
Membre

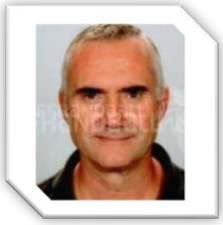

Bruno MOYON
Membre

Audrey SCHOHN
Membre

Benjamin DE BOUARD
Intervenant

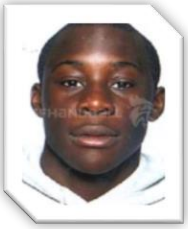

Sébastien
NSIMBA KENDILONDA
Intervenant

Damien SUARD
Intervenant

Geoffroy HOLLAND
Conseiller Technique Fédéral

Mohamed MOKRANI
Agent de Développement du Sport

COMMISSION COMMUNICATION ET INFORMATIQUE (CCI)

Fabien ROYER
Président

Anne-Claire JUAN
Membre

Marc MILELRET
Membre
Graphiste

Pierre VAILLANT
Membre
Photographe

ORGANISATION GENERALE DU COMITE

SECRETARIAT

Heures d'ouverture au public (à partir du 12 octobre 2017)

LUNDI	de	9h00	à	13h00	et	13h45	à	17h00
MARDI	de	9h00	à	13h00	et	13h45	à	17h00
MERCREDI	de	10h30	à	13h00	et	13h30	à	17h00
JEUDI	de	9h00	à	13h00	et	13h45	à	17h00
VENDREDI	de	9h00	à	13h00	et	13h45	à	17h00

LE COURRIER ET PAIEMENT

Tout courrier doit être adressé au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES
1 rue du Sequoia
78870 BAILLY

Tous les titres de paiement par chèque doivent être libellés à l'ordre du :

« COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES (C.D.H.B.Y) »

Pour les virements : faire la demande d'un RIB au secrétariat

- ***Dans l'objet du virement doit figurer, le nom du club et la ou les raison(s) de celui-ci.***

TELEPHONE

Les renseignements donnés par téléphone n'engagent pas le Comité.

- Seules les confirmations écrites sont à prendre en compte.
- Pour une question portant sur un point de règlement, seule la réponse du président de la commission concernée ou du bureau directeur est à prendre en compte

JOURNAL DU COMITE

L'abonnement aux « ECHOS 78 » est obligatoire sous forme E-mail dans l'affiliation départementale

ETABLISSEMENT DES LICENCES

ROLE DES CLUBS

Toutes les licences et les dossiers de mutation sont à saisir sur Gesthand

1. CLUBS

Pour le renouvellement d'un licencié

- Cliquer sur envoi par mail (vérifier l'adresse mail)

Pour les créations de licence

- Taper le nom, prénom, date et lieu de naissance et mail
- Cliquer sur envoyer

2. LE LICENCIE

Vérifie, complète ou corrige ses données personnelles.

Télécharge les scans de sa photo d'identité, pièce identité (Recto), le certificat médical (avec la mention « Apte à la pratique du handball en compétition » et la date de naissance du licencié renseignée), l'attestation questionnaire de santé, l'autorisation parentale FFHB (pour les mineurs) et coche ou non les instructions de la FFHB puis valide.

- ***Si le licencié ne reçoit pas son mail, le club peut faire toutes ses démarches à la place de celui-ci.***

3. LE CLUB

Le club a dans son agenda Gesthand une licence à finaliser :

- Vérifie les données, et les pièces jointes.
- Valide la licence

- ***ATTENTION : le club doit conserver les originaux du certificat médical, de l'autorisation parentale.***

ROLE DU COMITE

Vérifie les documents et qualifie les licences « A » de son département.

ROLE DE LA LIGUE

Vérifie les documents et qualifie les licences Mutations.

DES DOSSIERS BIEN CONSTITUES DES LE DEPART FACILITERONT LA TACHE DE TOUS POUR UNE QUALIFICATION RAPIDE DES LICENCIES.

- ***ATTENTION : si les documents ne sont pas conformes, la ligue ou le comité ne validera pas la licence***

LICENCE F.F.H.B.

- ***Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires » - Les licenciés Article 30 et suivants***

FACTURATIONS DES LICENCES

Le comité adressera aux clubs quatre factures :

- 1er octobre : estimation
- 1er décembre : estimation
- 1er février : estimation
- 1er avril : calculée suivant l'état des licenciés enregistré au 1er mars de la saison en cours
- Le solde sera facturé début juin

- ***Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires » pour les retards et délai de paiement : Article 149.1 et 149.2***

ASSURANCE

Depuis la saison sportive 2010-2011, le Code du sport impose de dissocier dans le tarif de l'assurance la part « responsabilité civile (RC) » obligatoire, de la part « individuelle accident (IA) » facultative.

ASSURANCE RC OBLIGATOIRE

Conformément à l'article L 321.1 du Code du Sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives sont dans l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties couvrant leur responsabilité civile (RC), celle de leurs proposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

ASSURANCE IA FACULTATIVE

Les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant l'individuelle accident (IA) – dommages corporels – auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Pour ce faire, la FFHB a souscrit auprès de MMA un contrat d'assurance collectif de base comprenant une adhésion facultative à un régime d'assurance de personnes incluant une assistance conformément à l'article 30.3.2 des règlements généraux de la FFHB :

https://www.mma-assurance-sports.fr/ffhandball/declaration_sinistre_enligne.php

TOURNOIS AMICAUX

Tous les matchs ou tournois amicaux doivent faire l'objet d'une déclaration sur Gesthand – Administratif/Evènements

- ***Cette déclaration est indispensable pour que les garanties du contrat d'assurance puissent s'exercer.***

CATEGORIES D'AGES POUR LA SAISON 2020-2021

Catégories	Années d'âges autorisées	Surclassement autorisé en championnat départemental[1]
+16 ans masculins	2003 et avant	2004 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB)
+16 ans féminines	2003 et avant	2005 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB) 2004 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB)
U18	2003, 2004 et 2005	2006 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
U15	2006, 2007 et 2008	2009 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
U13	2008, 2009 et 2010	2011 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
U11	2010, 2011 et 2012	2013 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
U9	2012, 2013 et 2014	2015 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)

Procédure à respecter : pour les deux types de surclassement (article 36.2.6 et 36.2.2), la demande doit être envoyée par mail au CTF du comité et en copie au secrétariat du comité. Les documents d'autorisation sont téléchargeables en ligne sur le site du comité. Après examen du dossier, le bureau directeur du comité validera ou non la demande. Si l'avis est **favorable**, le joueur ou la joueuse sera alors autorisé à jouer en compétition à compter de la date de prise de décision du bureau directeur. Un joueur ayant évolué sans cette autorisation de surclassement entrainera la sanction de match perdu par pénalité pour son équipe.

Le sous classement est autorisé pour une U13 filles première année pour descendre en U11 filles, les autres demandes exceptionnelles dans des catégories différentes devront être adressées au bureau directeur du comité afin de les valider.

[1] Les documents de surclassement sont disponibles sur le site du comité : https://www.comite78-handball.org/category/coin-des-dirigeants/documentation-soussur-classement/

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I. BUT ET COMPOSITION 21
Article 1 : Objet 21
Article 2 : Composition 22
Article 3 : Affiliation 22
Article 4 : Licence 22
Article 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire 22
Article 6 : Moyens d'action 23
Article 7 : Contribution 23
Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE 24
Article 8 : Principes 24
Article 9 : Organisation et pouvoirs 25
Titre III. ADMINISTRATION 27
Section 01 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 27
Article 10 : Composition et missions 27
Article 11 : Membres 27
Article 12 : Fonctionnement 28
Article 13 : Révocation du conseil d'administration 29
Article 14 : Aspects financiers 29
Section 02 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR 30
Article 15 : Article 15 Elections 30
Article 16 : Rôle du Président 31
Article 17 : Incompatibilités 31
Article 18 : Le bureau directeur 31
Section 03 : LES COMMISSIONS 32
Article 19 : Les commissions 32
Section 04 : Représentation du comité au conseil d'administration de la ligue 33
Article 20 : 33
Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE 34
Article 21 : Ressources annuelles 34
Article 22 : Comptabilité 34
Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 35

Article 23 : Modification des statuts 35
Article 24 : Dissolution 35
Article 25 : Délibérations de l'assemblée générale 35
Titre VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS 36
Article 26 : Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB 36
Article 27 : Règlements 36
Article 28 : Surveillance 36
Article 29 : Publication des décisions 36
Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 37
Article 30 : 37

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française[2] relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, …

[2] « Femme, j'écris ton nom… Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

Titre I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 : OBJET

L'association dite « Comité des Yvelines de Handball », a été créée en 1968 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département des Yvelines, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue régionale de Handball :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
4. d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
5. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
6. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
7. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
8. d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue régionale de Handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;

Le Comité des Yvelines de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 1 rue du Sequoia à Bailly 78 870 Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité des Yvelines de Handball a été déclaré à la Préfecture de St Germain en Laye sous le n° 2585, le 16 juin 1969 (JO du12 juillet 1969).

Article 2 : COMPOSITION

Le Comité des Yvelines de Handball se compose :

1. d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département des Yvelines et représentées à l'assemblée générale départementale avec voix délibérative.
2. à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.
3. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Article 3 : AFFILIATION

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

Article 4 : LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité des Yvelines de Handball.

Article 5 : EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité sont :

1. la mise en œuvre, en relation avec la Ligue régionale de Handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
2. l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue régionale de Handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
3. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4. la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
5. l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
6. la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 : CONTRIBUTION

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1. Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
2. Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale départementale
3. Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : PRINCIPES

8.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 - DELEGUES

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 - NOMBRE DE LICENCES/VOIX

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

8.4 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, les votes par correspondance ne sont pas admis.

8.5 - VOTE PAR PROCURATION

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

8.6 - AUTRES PARTICIPANTS

Les membres du conseil d'administration du comité non représentants de leur association affiliée peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative les conseillers techniques et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

Article 9 : ORGANISATION ET POUVOIRS

9.1 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et dans le cas où sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des associations affiliées représentant au moins le tiers des voix.

9.2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

9.3 - QUORUM ET DECISIONS

9.3.1.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des associations affiliées qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présentes.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors valablement sans conditions de quorum.

9.3.2.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, ou majorité relative en cas d'au moins trois propositions pour le même vote.

9.4 - POUVOIRS

9.4.1.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue régionale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

9.5 - VOTES PORTANT SUR DES PERSONNES

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 - PROCES-VERBAL

9.6.1.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

9.6.2.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

Titre III. ADMINISTRATION

Section 01 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : COMPOSITION ET MISSIONS

10.1 - COMPOSITION

Le comité des Yvelines de handball est administré par un conseil d'administration de dix-huit (18) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

10.2 - MISSIONS

En relation avec le conseil d'administration de la ligue régionale, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue régionale et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 : MEMBRES

11.1 - MODE DE SCRUTIN

Les dix-huit (18) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.2 - COMPOSITION DES LISTES

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.2.1.

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département des Yvelines, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

11.2.2.

Chaque liste devra comporter un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines par rapport à l'effectif total du comité. Ce nombre de licenciées féminines à prendre en compte sera celui connu à la fin de la saison sportive précédant l'élection. Le nombre minimum de candidates devra être fixé avant chaque élection en fonction de cette proportion.

11.2.3.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.2.4.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

La liste, qui a recueilli le plus de suffrages exprimés au 1er tour, est déclarée élue et remporte la totalité des sièges.

11.2.5.

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins 1 mois avant la date prévue de l'élection.

11.3 - DUREE DU MANDAT

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 - RESTRICTIONS

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1. des personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue régionale, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 - POSTES VACANTS

11.6.1.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 12 : FONCTIONNEMENT

12.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande, par écrit, du tiers au moins de ses membres.

12.2 - QUORUM

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 - PROCES-VERBAL

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

12.4 - AUTRES PARTICIPANTS

Peuvent assister également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les conseillers techniques, sportifs et les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président.

12.5 - ABSENCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, par écrit, à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5. Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue régionale s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

Article 14 : ASPECTS FINANCIERS

14.1 - RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 02 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 : ARTICLE 15 ELECTIONS

15.1 - ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, au moins trois autres membres dont le vice-président, le secrétaire général, le trésorier général.

15.3 - DUREE DU MANDAT

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

15.4 - VACANCES DU POSTE DE PRESIDENT OU DE MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

15.4.1.

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3.

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

15.5 - REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 : ROLE DU PRESIDENT

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 : LE BUREAU DIRECTEUR

18.1 - ROLE

Le bureau directeur administre le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 - REUNIONS

Il se réunit à la demande du président, au moins une fois par mois, ou à la demande, par écrit, du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La participation d'au moins trois de ses membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

18.3 - VOTES

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 - AUTRES PARTICIPANTS AU BUREAU DIRECTEUR

Peuvent assister également aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, les conseillers techniques, sportifs, les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Section 03 : LES COMMISSIONS

Article 19 : LES COMMISSIONS

19.1 - ÉLECTION DES PRESIDENTS DE COMMISSION

19.1.1.

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour la durée du mandat du conseil d'administration, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

19.1.2.

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la ligue régionale. En fonction de l'organisation territoriale retenue, les commissions départementales pourront être des déclinaisons des commissions territoriales mises en place dans le territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération.

19.1.3.

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

19.1.4.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 - AUTRES COMMISSIONS

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 - REVOCATION D'UN PRESIDENT DE COMMISSION

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

19.4 - VACANCE D'UN POSTE DE PRESIDENT DE COMMISSION

19.4.1.

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

19.4.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.4.3.

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de son prédécesseur.

Section 04 : REPRESENTATION DU COMITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE

Article 20 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un binôme composé d'un homme et d'une femme pour être proposés pour représenter le comité des Yvelines au sein du conseil d'administration de la ligue régionale.

Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 21 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
    a. une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
    b. la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental
    c. le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
    d. le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante
    e. le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
7. les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 22 : COMPTABILITE

22.1 - TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes (ou, si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, elle est attestée par un expert-comptable inscrit).

22.2 - TRANSMISSION A LA FEDERATION

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable inscrit] sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : MODIFICATION DES STATUTS

23.1 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1.1.

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

23.1.2.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

23.2 - QUORUM

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion et statuera alors sans condition de quorum.

23.3 - DECISION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote.

Article 24 : DISSOLUTION

24.1 - CONVOCATION ET DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

24.1.1.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

24.1.2.

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

24.2 - CONSEQUENCES

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 25 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

Titre VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 26 : COMPATIBILITE DES STATUTS AVEC CEUX DE LA FFHB

La compatibilité des statuts du comité des Yvelines de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

Article 27 : REGLEMENTS

27.1 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

27.2 - AUTRES REGLEMENTS

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 28 : SURVEILLANCE

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 29 : PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 :

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation le 9 novembre 2016.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 déc. 2016, à Bois d'Arcy, puis modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 à Vélizy.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE) 39
Article 1 : ORGANISATION 39
Article 2 : REMBOURSEMENTS 39
Article 3 : PREPARATION 39
Article 4 : ORDRE DU JOUR 40
Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER 40
Article 6 : ELECTIONS 41
Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 42
Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 43
Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 43
Article 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS 43
Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR 44
Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION 44
Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES 45
Article 11 : CONSTITITION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT 45
Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU 48
Article 12 : QUORUM 48
Article 13 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE 48
Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS 48
Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU 49
Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE 49
Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES 49
Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 49

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française[3] relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, …

[3] « Femme, j'écris ton nom… Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 : ORGANISATION

1.1 -

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 – Titre 2 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 – Titre 2 de ces mêmes statuts.

1.2 -

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 -

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association sportive affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats ;
- un délégué d'une association sportive affiliée ne peut représenter qu'une association en plus de celle où il est licencié.
- le mandat délivré par l'association mandante tient lieu de procuration,
- le délégué mandaté peut détenir une licence blanche, mais il ne pourra alors représenter que cette seule association

1.4 -

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur. La date de l'assemblée générale du comité des Yvelines doit être déterminée avant le 31 mars.

Dans le territoire d'Ile de France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 : REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 : PREPARATION

3.1 - CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

3.2 - VŒUX

3.2.1.

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale.

3.2.2.
Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3.
La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit, avec motivation de la décision.

Article 4 : ORDRE DU JOUR

4.1 - ENVOI

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2 - CONTENU

4.2.1.
L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. appel des délégués ;
2. adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. rapports moral et financier ;
4. rapports des diverses commissions ;
5. élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
6. examen des vœux retenus ;
7. vote du budget.

Les documents s'y afférant doivent être envoyés en même temps que l'ordre du jour.

4.2.2.
Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie, ou si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 : ELECTIONS

6.1 - MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (18).

6.2 - DECLARATION DE CANDIDATURE

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :
- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à cinq semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.3 - ATTRIBUTION DES SIEGES

La liste, qui a recueilli le plus de suffrages exprimés, est déclarée élue et remporte la totalité des sièges.

6.4 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

6.4.1.

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue dans les statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2.

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leur compétence ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DDCS).

6.4.3.

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.4.

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 - ÉLECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

6.5.1.

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les cinq autres membres du bureau directeur tels que définis dans les statuts.

6.5.2.

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3.

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 - ÉLECTION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS

6.6.1.

À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

6.6.2.

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3.

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini dans les statuts subsiste.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 - CONVOCATION

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit, par écrit, par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 - ORDRE DU JOUR

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les 6 semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard 15 jours avant cette date.

Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

9.1 - CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 - ROLE ET MISSIONS

9.2.1.

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

9.2.2.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales.

9.2.3.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4.

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

9.3 - COMPOSITION

Le conseil d'administration ne peut avoir plus de deux membres d'une même association.

Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 - COMPOSITION

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint (éventuellement)
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint (éventuellement)

Les domaines de compétence du vice-président sont laissés à l'initiative du président.

10.2 - CONVOCATION

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins une fois par mois.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques, sportifs, les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 - ROLE ET MISSIONS

10.3.1.

Le bureau directeur a dans ses attributions :

1. l'animation du projet territorial au niveau départemental
2. l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions
3. l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions
4. l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité
5. l'application de toute mesure d'ordre général
6. la gestion des ressources humaines
7. l'expédition des affaires courantes

10.3.2.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3.

La présence d'au moins trois de ses membres dont le président ou le vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts

10.3.4. Autorisation de dépenses

Le président peut signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association par contrat. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le bureau directeur, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale, suivant le montant des contrats annuels (ou ramené à un coût annuel s'il s'agit de contrat de plus longue durée) :

- Pour les montants des contrats inférieurs à 5 000 € : accord du bureau directeur
- Pour les montants compris entre 5 000 et 15 000 € : accord du conseil d'administration
- Pour les montants supérieurs à 15 000 € : accord de l'assemblée générale[4]

Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 : CONSTITITION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 - CONSTITUTION

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

1. Commission d'Organisation des Compétitions
2. Commission Technique et du Développement
3. Commission d'Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
4. Commission des Statuts et de la Réglementation (Qualification, Equipements, CMCD)
5. Commission de Discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
6. Commission des Réclamations et Litiges (l'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
7. Commission des Jeunes Arbitres, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage

11.2 - COMPOSITION

11.2.1.

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

11.2.2.

Chaque commission se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Une commission ne peut pas comporter plus de deux membres issus d'un même club.

[4] à l'exclusion des contrats de travail du personnel qui restent soumis à l'accord du conseil d'administration.

11.2.3.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4.

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

11.2.5.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 - FONCTIONNEMENT

11.3.1.

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

1. préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
2. fixer le nombre maximum de membres ;
3. adapter la périodicité des réunions ;
4. instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

11.3.2.

Toute personne, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission, ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3.

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4.

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation,

les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5.
Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6.
Les frais de déplacement des membres des commissions ne sont pas remboursés, mais font l'objet d'une attestation pour la déduction fiscale à leur demande.

11.3.7.
Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8.
Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9.
En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.10.
Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Article 12 : QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'une semaine. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

Article 13 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d'administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale départementale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées à l'aide des moyens de communication mis en place par le comité et conformément à l'article 28 des statuts.

Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel. Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.l0.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

En fin de saison sportive, à l'occasion de l'assemblée générale, le Comité peut attribuer : des récompenses, des médailles (bronze, puis argent, puis or) à des dirigeants méritants (maximum 2 par association), à des clubs. Les propositions d'attribution sont formulées par le référent chargé des récompenses, ou le président du Comité, puis validées par le bureau directeur.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins 4 ans après la précédente.

Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES

Le Comité peut délivrer des cartes départementales, nominatives, aux membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 31.3 à 31.5 du règlement intérieur fédéral.

Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 9 novembre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale extraordinaire, le 10 déc.2016, à Bois d'Arcy, puis modifié lors de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 à Vélizy.

ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

SOMMAIRE

Organisation et gestion des compétitions 53
78 : Formule des compétitions 53
78.1 Formule des championnats +16 ans 53
78.2 Formule des championnats jeunes 54
78.4 Coupe & Challenge des Yvelines 66
78.5 Règle du serpentin 69
78.6 Grilles des compétitions 72
80 : Règles de jeu 72
80.4 Aménagement des règles catégories U15 73
80.5 Aménagement des règles catégories U13 75
80.7 Aménagement des règles catégorie U9 / Ecole de HandBall 81
86 : détention d'une récompense 84
91 : Dispositions relatives à l'arbitrage 84
91.2 Principes généraux 84
92 : Situations particulières relatives à l'arbitrage 85
92.1 Absence de juge(s)-arbitres(s) 85
92.1.2- Défaillance des juges-arbitres officiellement désignés, dans les compétitions sous couvert 85
de la CDA sans désignation d'un juge-délégué ou désignée dans les compétitions 85
territoriales 85
93 : Formalités administratives préalables à une rencontre 85
94 : Modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre 86
94.1 Principes généraux 86
98 : Feuille de match (FDME) 86
98.1 Principe 86
98.6 Officiels de banc ou de table 87
98.7 Envoi et communication des résultats 87
104 : Forfait dans les compétitions 87
104.2 Forfait isolé 87
Résultats – Homologation – Classement 87
107 : Modalités de classement / Procédures de fin de saison / préparation de la saison suivante . 87

107.1 Championnat +16 masculins et Féminines 87
107.2 Coupe & Chalenge des Yvelines 88
108 : Les équipes premières – Les équipes réserves – relations entre équipes d'un même club 88
108.2 Relations entre équipes d'un même club 88
Les regroupements temporaires 89
24 : Regroupement temporaire d'équipes de clubs différents au niveau territorial 89
24.3 Aménagement supplémentaire mise en place par le comité 89

PRINCIPES GENERAUX

Hormis les règlements particuliers décrits ci-dessous, les articles 75 à 111 des règlements généraux de la FFHB sont la seule référence pour l'organisation des compétitions sur le Comité Départemental des Yvelines, en application de leur article 1er : « les présents règlements sont de droit ceux de tous les clubs, comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire aux présents règlements est nulle »

La COC des Yvelines est seule souveraine pour traiter et décider de tout autre cas non prévu dans les règlements ci-dessous et qui reste soumis à la validation du bureau directeur du comité

Chaque aménagement fait référence à l'article des textes réglementaires de la FFHB dont il dépend, lorsqu'un article des textes réglementaires de la FFHB fait référence « au guide financier », vous devez vous reporter au guide financier du Comité Départemental des Yvelines. En cas d'omission dans le guide financier du Comité, le guide financier de la FFHB s'applique.

Les textes règlementaires de la FFHB sont disponibles sur : https://www.ffhandball.fr/fr/ffhandball/documentation/annuaire

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue française[5] relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

PREAMBULE

Le Comité Départemental des Yvelines, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue régionale de Handball, organise des épreuves à l'intention des clubs du département des Yvelines en tenant compte :

A. De l'intérêt sportif
B. Du nombre d'équipes engagées
C. De l'implantation géographique des clubs

Le fait de s'inscrire et de participer à une compétition du Comité implique la complète acceptation du présent règlement et des règlements de la FFHB.

[5] Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.

ORGANISATION ET GESTION DES COMPETITIONS

78 : FORMULE DES COMPETITIONS

Le calendrier des rencontres est mis en place par la COC après réception du calendrier de la ligue IDF.

78.1 FORMULE DES CHAMPIONNATS +16 ANS

Pour préparer les championnats, le classement final de la saison N-1 est utilisé.

Le niveau d'une équipe engagée dans une compétition est identifié suivant :

- Le classement définitif de la saison N-1 (article 107.1.1) pour les catégories +16 ans.
- Le classement COC de la saison N (article 78.4) pour les catégories jeunes.

78.1.1 FORMULE +16 MASCULINES

1ère Division territoriale

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

- Le nombre d'équipes réserves est limité à 6 maximum (Nb/2). Ce qui implique qu'à l'issue de la compétition, dans le cas où le quota serait atteint par la descente ou l'accession d'une équipe réserve dans la poule de 1ère division territoriale, il y aura une descente automatique en poule inférieure pour l'équipe réserve la moins bien classée, même si son classement ne la mettait pas en position de descente. Il ne sera pas tenu compte de l'ordre de la réserve dans son club, seul le classement par points rentrera en ligne de compte (Exemple : si la réserve n°3 du club X est devant la réserve n°2 du club Y, c'est la réserve du club Y qui descend)
- L'équipe réserve évoluant en 1ère division territoriale doit présenter, sur chaque feuille de match, au minimum trois joueurs de 17 à 23 ans. Le non-respect de cette obligation entraîne match perdu par pénalité avec sanction sportive.

Titre : à la fin de la compétition, après application de la CMCD, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE DES YVELINES.

Divisions territoriales suivantes (2ème, 3ème, …)

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, après application de la CMCD, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE de sa DIVISION TERRITORIALE.

Le plus bas niveau territorial

Composition et formule proposées en fonction des inscriptions reçues durant l'intersaison.

Titre : à la fin de la compétition, après application de la CMCD, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE de sa DIVISION TERRITORIALE.

78.1.2 FORMULE +16 FEMININES

Formule : Championnat en 3 phases avec 18 dates dans la saison

Les phases 1 & 2 se déroulent sur la période de septembre à décembre.

- **1ère phase** en 7 dates (matchs allers)

  - 3 poules de 8 équipes. La répartition des équipes dans les poules se fait suivant le classement final de la saison N-1 et de la règle du serpentin.
  - Résultat : Classement de 1à 8 par poule
- **2ème phase** en 3 dates (matchs retours)
  - On conserve les résultats acquis lors des matchs allers de la 1ère phase.
  - On effectue les matchs retour pour les équipes classées lors de la 1ère phase :
    - 1 à 4
    - 5 à 8
  - Résultat : Classement de 1 à 4 & de 5 à 8 par poule
- **3ème phase** en 8 rencontres par équipe (championnat)
  - Les résultats de la 1ère et de la 2ème phase sont conservés.
  - Matchs en aller/retour
  - 1ère Division territoriale : les 6 équipes classées 1ère et 2ème de la 2ème phase
  - 2ème Division territoriale : les 6 équipes classées 3ème et 4ème de la 2ème phase
  - Les dernières divisions sont constituées en fonction du nombre d'équipes restantes.

Titre : à la fin de la compétition, après application de la CMCD, l'équipe classée première de la 1ère division territoriale est déclarée CHAMPIONNE DES YVELINES. Les équipes classées 1ère de leur division sont déclarées CHAMPIONNES de leur division territoriale.

78.1.3 Formule loisirs

Composition & formule : nombre de poules définies en début de saison selon le nombre d'équipes

- Le championnat LOISIRS n'est pas une compétition
- Les rencontres se doivent d'être amicales et conviviales
- Suppression du score durant la rencontre, seul le temps de jeu est affiché
- Il n'y a pas de classement, priorité à la convivialité et au plaisir de jouer
- Les rencontres se font en accord entre les 2 équipes, la conclusion de match est à saisir dans Gesthand
- Les équipes sont mixtes
- Rencontres jouées avec un ballon taille 2
- Arbitrage par un juge-arbitre club ou un joueur
- Une FDME est remplie et téléchargée dans Gesthand dans la semaine. Rentrer le score de 10 à 10 sur la FDME.
- Un pot amical à partager entre les deux équipes est fortement conseillé

Règle d'or du loisir : **EN LOISIRS, ON JOUE AVEC LES ADVERSAIRES ET NON CONTRE**

78.2 Formule des championnats jeunes

78.2.1 Accession au niveau regional

Pour l'accession au championnat régional, des délayages pré-région sont organisés début septembre par le comité. Sous réserve du nombre d'inscriptions, la COC se réserve le droit de modifier ces délayages.

Critères de participation d'une équipe aux délayages pré-région

Pour limiter la participation à ces délayages les équipes sont priorisées selon :

- Le classement COC de la saison N.
- Le niveau des équipes de la saison N-1 :
  - U15 Masculins

1. Avoir une U15M Région et U13M 1ère div. ou 2ème div.
2. Avoir une U15M 1ère div. et U13M 1ère div.

- U15 Féminins
  1. Avoir une U15F Région et U13F 1ère div. ou 2ème div.
  2. Avoir une U15F 1ère div. et U13F 1ère div.
- U18 Masculins
  1. Avoir une U18M Région et/ou U15M Région
  2. Avoir une U18M Région et U15M 1ère div.
  3. Avoir une U18M 1ère div. et U15M Région
- U18 Féminines
  1. Avoir une U18F Région/Chpt France et/ou U15F Région
  2. Avoir une U18F Région et U15F 1ère div.
  3. Avoir une U18F 1ère div. et U15F Région

Les équipes ayant fait forfait la saison précédente dans une catégorie d'âge ne seront pas autorisées à participer dans cette même catégorie d'âge.

La COC se réserve le droit d'étudier toutes demandes qui ne correspond pas à ces critères (Exemple : création d'entente, projet club en particulier, …)

Critères de participation d'un joueur aux délayages pré-région

Un joueur ne peut participer qu'à un seul délayage organisé par le comité (catégorie et équipe).

En cas d'infraction le match disputé de la catégorie inferieure est donné perdu par pénalité.

Formules de compétitions applicables pour la saison 2021/2022 validés à l'AG du 27 juin 2020

Pour la saison 2020/2021, ce sont des championnats « covid » validés également à l'AG

78.2.2 FORMULE U18 MASCULINES

Phase 1 : Délayage Pré-Région

Dates à déterminer
Réception : En fonction du classement COC, les 2 premiers clubs cités reçoivent*

8 Equipes Maximum
Inscriptions au 15/06/2020
Si + de 8 Equipes décisions COC/BD/CT

Deux Poules de 4 en fonction Classement COC

Poule A	Poule B
1	2
4	3
5	6
8	7

Match de 1 x 30min
2 Temps mort/Equipes
14 Joueurs

* En cas d'incapacité d'accueil d'un tournoi par le numéro 1, le numero 2 de la poule recevra, etc…

Phase 2 : Délayage Pré-Région

Samedi : Date à déterminer
Reception :
Le 1er de la Poule A du week-end précédent recevra la Poule Haute
Le 3ème de la Poule A du week-end précédent recevra la Poule Basse (seulement dans le cas où 8 équipes inscrites)

Poule Haute : 1/2 Finale
Match 1 : 1er Poule A - 2ème Poule B
Match 2 : 1er Poule B - 2ème Poule A
Poule Basse : 1/2 Finale
Match 3 : 3ème Poule A - 4ème Poule B
Match 4 : 3ème Poule B - 4ème Poule A

Dimanche : Date à déterminer
Réception : Le 1er de la Poule B du week-end précédent recevra

Place 1-2 : V Match 1 - V Match 2
Place 3-4 : P Match 1 - P Match 2
Place 5-6 : V Match 3 - V Match 4
Place 7-8 : P Match 3 - P Match 4

* Si 7ème Place attribuée par la ligue
** Si seulement 7 Equipes inscrites, 3ème Poule B qualifié directement pour la Place 5-6

Match Règlement FFHB par Catégorie
14 joueurs qui peuvent changer entre Samedi et dimanche

Phase 3 : Délayage Département

Dates à déterminer

12 Tournois de 3 Equipes
dont maximum 2 Descentes Phase 2
34 Meilleures Equipes Classement COC

Les équipes seront réparties selon le Classement COC

Poule 1	Poule 2	Poule ..	Poule 12
1	2	..	12
24	23	..	13
25	26	..	36

Phase 4 : Délayage Département

3 Dates à déterminer entre descente Région et les Vacances de la Toussaint

6 Poules de 4 Equipes : Descentes de Région possible 0 à 5 Equipes

24 Equipes Phase 3 Classées selon :
1. Victoire - Défaite - Nul
2. Goal Average avec équipe accédant à la Phase 4

Cas n°1 : Pas de descente Région

n°	Poule A	Poule B	Poule ..	Poule F
1	1er Phase 3	2ème Phase 3	..	6ème Phase 3
2	13ème Phase 3	14ème Phase 3	..	18ème Phase 3
3	12ème Phase 3	11ème Phase 3	..	7ème Phase 3
4	24ème Phase 3	23ème Phase 3	..	19ème Phase 3

Cas n°2 : 2 Descente de Région

n°	Poule A	Poule B	Poule ..	Poule F
1	Descente Région 1	Descente Région 2	..	4ème Phase 3
2	11ème Phase 3	12ème Phase 3	..	16ème Phase 3
3	10ème Phase 3	9ème Phase 3	..	5ème Phase 3
4	22ème Phase 3	21ème Phase 3	..	17ème Phase 3

Phase 5 : Délayage Département

5 Dates à déterminer entre les vacances de la Toussaint et Noël

2 Poules de 6 :
Délayage 1ère Div et 2ème Div Territoriale

1ère Div : 1 à 3 de chaque Poule
2ème Div : 4 à 6 de chaque Poule

Délayage 1ère & 2ème Div Ter

n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	1er Poule D	1er Poule C
3	2ème Poule B	2ème Poule A
4	2ème Poule C	2ème Poule D
5	1er Poule E	1er Poule F
6	2ème Poule F	2ème Poule E

Délayage 3ème & 4ème Div Ter

n°	Poule 3	Poule 4
1	3eme Poule A	3eme Poule B
2	3eme Poule D	3eme Poule C
3	4eme Poule B	4ème Poule A
4	4ème Poule C	4ème Poule D
5	3eme Poule E	3eme Poule F
6	4ème Poule F	4ème Poule E

Phase 6 : Championnat Département

Dates à déterminer entre janvier et juin

1ère Division à 4ème Division Territoriale : poule de 6

5ème division à … Division Territoriale :
en fonction du nombre d'inscrit

1ère Div Territoriale	*2ème Div Territoriale*
1er Poule 1	4ème Poule 1
2ème Poule 2	4ème Poule 2
3ème Poule 1	5ème Poule 1
1er Poule 2	6ème Poule 2
2ème Poule 1	6ème Poule 1
3ème Poule 2	5ème Poule 2

3ème Div Territoriale	*4ème Div Territoriale*
1er Poule 3	4ème Poule 3
2ème Poule 4	4ème Poule 4
3ème Poule 3	6ème Poule 3
1er Poule 4	5ème Poule 4
2ème Poule 3	6ème Poule 4
3ème Poule 4	5ème Poule 3

Les équipes non retenues à l'issue de la Phase 3 ainsi que les équipes nouvellements inscrites, intégreront une phase de délayage après les vacances de la Toussaint.

La COC organisera un délayage en fonction du nombre d'équipes pour établir la 5ème division et au delà

Publication de la formule durant les vacances de la Toussaint.

78.2.3 FORMULE U18 FEMININES

Phase 1 : Délayage Pré-Région
Date à déterminer **Réception : en fonction du Classement COC, les 2 premiers clubs cités reçoivent***
8 Equipes maximum Inscription au 15/06/2020 Si + de 8 Equipes décisions COC/BD/CT

Deux poules de 4 en fonction Classement COC	
Poule A	Poule B
1	2
4	3
5	6
8	7

Match de 1 x 25min 2 Temps mort/Equipes 14 Joueuses

* Si le club organise un autre tournoi de delayage sur le même week-end, le deuxième du Classement COC recevra

Phase 2 : Délayage Pré-Région
Samedi : Date à déterminer **Réception : Le 1er de la Poule A du week-end précédent recevra**
Poule Haute : 1/2 Finale
Match 1 : 1er Poule A - 2ème Poule B
Match 2 : 1er Poule B - 2ème Poule A

Dimanche : Date à déterminer
Réception : Le 1er de la Poule B du week-end précédent recevra
Place 1-2 : V Match 1 - V Match 2
Place 3-4 : P Match 1 - P Match 2
Place 5-6 : 3ème Poule A - 3ème Poule B
Match Règlement FFHB par Catégorie 14 joueuses qui peuvent changer entre samedi et dimanche

Phase 3 : Délayage Département
3 Dates à déterminer entre descente Région et les Vacances de la Toussaint
6 Poule de 4 Equipes : Descentes de Région possible 0 à 5 Equipes 24 Equipes selon Classement COC

Cas n°1 : Pas de descente Région

n°	Poule A	Poule B	Poule..	Poule F
1	1	2	..	6
2	13	14	..	18
3	12	11	..	7
4	24	23	..	19

Cas n°2 : 2 Descente(s) de Région

n°	Poule A	Poule B	Poule ..	Poule F
1	Descente Région 1	Descente Région 2	..	4ème Phase 3
2	11ème Phase 3	12ème Phase 3	..	16ème Phase 3
3	10ème Phase 3	9ème Phase 3	..	5ème Phase 3
4	22ème Phase 3	21ème Phase 3	..	17ème Phase 3

Phase 4 : Délayage Département
5 dates à déterminer entre les vacances de la Toussaint et Noël
2 Poules de 6 : Délayage 1ère Div et 2ème Div Territoriale 1ère Div : 1 à 3 de Chaque Poule 2ème Div : 4 à 6 de chaque Poule

Délayage 1ère & 2ème Div Ter

n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	1er Poule D	1er Poule C
3	2ème Poule B	2ème Poule A
4	2ème Poule C	2ème Poule D
5	1er Poule E	1er Poule F
6	2ème Poule F	2ème Poule E

Phase 5 : Championnat Département
Dates à déterminer entre janvier et juin
1ère Division à 2ème Division Territoriale : poule de 6 3ème division à ... Division Territoriale : en fonction du nombre d'inscrit

1ère Div Territoriale	***2ème Div Territoriale***
1er Poule 1	4ème Poule 1
2ème Poule 2	4ème Poule 2
3ème Poule 1	5ème Poule 1
1er Poule 2	6ème Poule 2
2ème Poule 1	6ème Poule 1
3ème Poule 2	5ème Poule 2

Délayage 3ème & 4ème Div Ter

La COC établira un délayage en fonction du nombre d'équipes

78.2.4 FORMULE U15 MASCULINES

Phase 1 : Délayage Pré-Région

Dates à déterminer
Réception : En fonction du classement COC, les 2 premiers clubs cités reçoivent*

8 Equipes Maximum
Inscriptions au 15/06/2020
Si + de 8 Equipes décisions COC/BD/CT

Deux Poules de 4 en fonction Classement COC

Poule A	Poule B
1	2
4	3
5	6
8	7

Match de 1 x 30min
2 Temps mort/Equipes
14 Joueurs

* En cas d'incapacité d'accueil d'un tournoi par le numéro 1, le numero 2 de la poule recevra, etc...

Phase 2 : Délayage Pré-Région

Samedi : Date à déterminer
Reception :
Le 1er de la Poule A du week-end précédent recevra la Poule Haute
Le 3ème de la Poule A du week-end précédent recevra la Poule Basse (seulement dans le cas où 8 équipes inscrites)

Poule Haute : 1/2 Finale
Match 1 : 1er Poule A - 2ème Poule B
Match 2 : 1er Poule B - 2ème Poule A
Poule Basse : 1/2 Finale
Match 3 : 3ème Poule A - 4ème Poule B
Match 4 : 3ème Poule B - 4ème Poule A

Dimanche : Date à déterminer
Réception : Le 1er de la Poule B du week-end précédent recevra

Place 1-2 : V Match 1 - V Match 2
Place 3-4 : P Match 1 - P Match 2
Place 5-6 : V Match 3 - V Match 4
Place 7-8 : P Match 3 - P Match 4

* Si 7ème Place attribuée par la ligue
** Si seulement 7 Equipes inscrites, 3ème Poule B qualifié directement pour la Place 5-6

Match Règlement FFHB par Catégorie
14 joueurs qui peuvent changer entre Samedi et dimanche

Phase 3 : Délayage Département

Dates à déterminer

12 Tournois de 3 Equipes
dont maximum 2 Descentes Phase 2
34 Meilleures Equipes Classement COC

Les équipes seront réparties selon le Classement COC

Poule 1	Poule 2	Poule ..	Poule 12
1	2	..	12
24	23	..	13
25	26	..	36

Phase 4 : Délayage Département

3 Dates à déterminer entre descente Région et les Vacances de la Toussaint

6 Poules de 4 Equipes : Descentes de Région possible 0 à 5 Equipes

24 Equipes Phase 3 Classées selon :
1. Victoire - Défaite - Nul
2. Goal Average avec équipe accédant à la Phase 4

Cas n°1 : Pas de descente Région

n°	Poule A	Poule B	Poule ..	Poule F
1	1er Phase 3	2ème Phase 3	..	6ème Phase 3
2	13ème Phase 3	14ème Phase 3	..	18ème Phase 3
3	12ème Phase 3	11ème Phase 3	..	7ème Phase 3
4	24ème Phase 3	23ème Phase 3	..	19ème Phase 3

Cas n°2 : 2 Descente de Région

n°	Poule A	Poule B	Poule ..	Poule F
1	Descente Région 1	Descente Région 2	..	4ème Phase 3
2	11ème Phase 3	12ème Phase 3	..	16ème Phase 3
3	10ème Phase 3	9ème Phase 3	..	5ème Phase 3
4	22ème Phase 3	21ème Phase 3	..	17ème Phase 3

Phase 5 : Délayage Département

5 Dates à déterminer entre les vacances de la Toussaint et Noël

2 Poules de 6 :
Délayage 1ère Div et 2ème Div Territoriale

1ère Div : 1 à 3 de chaque Poule
2ème Div : 4 à 6 de chaque Poule

Délayage 1ère & 2ème Div Ter

n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	1er Poule D	1er Poule C
3	2ème Poule B	2ème Poule A
4	2ème Poule C	2ème Poule D
5	1er Poule E	1er Poule F
6	2ème Poule F	2ème Poule E

Délayage 3ème & 4ème Div Ter

n°	Poule 3	Poule 4
1	3eme Poule A	3eme Poule B
2	3eme Poule D	3eme Poule C
3	4eme Poule B	4ème Poule A
4	4ème Poule C	4ème Poule D
5	3eme Poule E	3eme Poule F
6	4ème Poule F	4ème Poule E

Phase 6 : Championnat Département

Dates à déterminer entre janvier et juin

1ère Division à 4ème Division Territoriale : poule de 6

5ème division à ... Division Territoriale :
en fonction du nombre d'inscrit

1ère Div Territoriale	*2ème Div Territoriale*
1er Poule 1	4ème Poule 1
2ème Poule 2	4ème Poule 2
3ème Poule 1	5ème Poule 1
1er Poule 2	6ème Poule 2
2ème Poule 1	6ème Poule 1
3ème Poule 2	5ème Poule 2

3ème Div Territoriale	*4ème Div Territoriale*
1er Poule 3	4ème Poule 3
2ème Poule 4	4ème Poule 4
3eme Poule 3	6ème Poule 3
1er Poule 4	5ème Poule 4
2ème Poule 3	6ème Poule 4
3ème Poule 4	5ème Poule 3

Les équipes non retenues à l'issue de la Phase 3 ainsi que les équipes nouvellements inscrites, intégreront une phase de délayage après les vacances de la Toussaint.

La COC organisera un délayage en fonction du nombre d'équipes pour établir la 5ème division et au delà

Publication de la formule durant les vacances de la Toussaint.

78.2.5 FORMULE U15 FEMININES

Phase 1 : Délayage Pré-Région
Date à déterminer **Réception : en fonction du Classement COC, les 2 premiers clubs cités reçoivent***
8 Equipes maximum Inscription au 15/06/2020 Si + de 8 Equipes décisions COC/BD/CT

Deux poules de 4 en fonction Classement COC	
Poule A	Poule B
1	2
4	3
5	6
8	7

Match de 1 x 25min 2 Temps mort/Equipes 14 Joueuses

* Si le club organise un autre tournoi de delayage sur le même week-end, le deuxième du Classement COC recevra

Phase 2 : Délayage Pré-Région
Samedi : Date à déterminer **Réception : Le 1er de la Poule A du week-end précédent recevra**
Poule Haute : 1/2 Finale
Match 1 : 1er Poule A - 2ème Poule B
Match 2 : 1er Poule B - 2ème Poule A

Dimanche : Date à déterminer
Réception : Le 1er de la Poule B du week-end précédent recevra
Place 1-2 : V Match 1 - V Match 2
Place 3-4 : P Match 1 - P Match 2
Place 5-6 : 3ème Poule A - 3ème Poule B
Match Règlement FFHB par Catégorie 14 joueuses qui peuvent changer entre samedi et dimanche

Phase 3 : Délayage Département
3 Dates à déterminer entre descente Région et les Vacances de la Toussaint
6 Poule de 4 Equipes : Descentes de Région possible 0 à 5 Equipes 24 Equipes selon Classement COC

Cas n°1 : Pas de descente Région

n°	Poule A	Poule B	Poule..	Poule F
1	1	2	..	6
2	13	14	..	18
3	12	11	..	7
4	24	23	..	19

Cas n°2 : 2 Descente(s) de Région

n°	Poule A	Poule B	Poule ..	Poule F
1	Descente Région 1	Descente Région 2	..	4ème Phase 3
2	11ème Phase 3	12ème Phase 3	..	16ème Phase 3
3	10ème Phase 3	9ème Phase 3	..	5ème Phase 3
4	22ème Phase 3	21ème Phase 3	..	17ème Phase 3

Phase 4 : Délayage Département
5 dates à déterminer entre les vacances de la Toussaint et Noël
2 Poules de 6 : Délayage 1ère Div et 2ème Div Territoriale 1ère Div : 1 à 3 de Chaque Poule 2ème Div : 4 à 6 de chaque Poule

Délayage 1ère & 2ème Div Ter

n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	1er Poule D	1er Poule C
3	2ème Poule B	2ème Poule A
4	2ème Poule C	2ème Poule D
5	1er Poule E	1er Poule F
6	2ème Poule F	2ème Poule E

Phase 5 : Championnat Département
Dates à déterminer entre janvier et juin
1ère Division à 2ème Division Territoriale : poule de 6 3ème division à … Division Territoriale : en fonction du nombre d'inscrit

1ère Div Territoriale	***2ème Div Territoriale***
1er Poule 1	4ème Poule 1
2ème Poule 2	4ème Poule 2
3ème Poule 1	5ème Poule 1
1er Poule 2	6ème Poule 2
2ème Poule 1	6ème Poule 1
3ème Poule 2	5ème Poule 2

Délayage 3ème & 4ème Div Ter

La COC établira un délayage en fonction du nombre d'équipes

78.2.6 FORMULE U13 MASCULINES

Phase 1 : Délayage Département
1 date Fin Septembre
12 Tournois de 3 Equipes avec 32 Meilleures Equipes Classement COC** Tournois servant de support à la détection de la Sélection des Yvelines

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
1	2	3	4
24	23	22	21
25	26	27	28

Poule 5	Poule 6	Poule 7	Poule 8
5	6	7	8
20	19	18	17
29	30	31	32

Poule 9	Poule 10	Poule 11	Poule 12
9	10	11	12
16	15	14	13
33	34	35	36

**

Par défaut les places 33 à 36 sont attribuées suivant le classement COC. Cependant si un club estime avoir une équipe compétitive pouvant intégrer ces 4 dernières places, elle doit se faire connaître auprès de la COC 10 jours après la parution des délayages.

Les 4 dernières places seront étudiées par la COC et validées par le BD

Phase 2 : Délayage Département
3 dates à déterminer avant les vacances de la Toussaint
6 Poules de 4 Equipes : Repartition des poules selon classement Phase 1 et brassage entre les poules
Les 1ers de chaque poule accèderont au championnat régional ***Les têtes de série n°1 et 2 seront déterminées par la COC, la Technique et le BD et seront exemptes du 1er tour régional.***

n°	Poule A	Poule B	Poule C
1	1er Poule 1	1er Poule 2	1er Poule 3
2	2ème Poule 2	2ème Poule 1	2ème Poule 4
3	1er Poule 12	1er Poule 11	1er Poule 10
4	2ème Poule 11	2ème Poule 12	2ème Poule 9

n°	Poule D	Poule E	Poule F
1	1er Poule 4	1er Poule 5	1er Poule 6
2	2ème Poule 3	2ème Poule 6	2ème Poule 5
3	1er Poule 9	1er Poule 8	1er Poule 7
4	2ème Poule 10	2ème Poule 7	2ème Poule 8

Phase 3 : Délayage Département
5 Dates à déterminer entre les vacances de la Toussaint et Noël
2 Poules de 6 : Délayage 1ère Div et 2ème Div Territoriale 1ère Div : 1 à 3 de chaque Poule 2ème Div : 4 à 6 de chaque Poule

	Délayage 1ère & 2ème Div Ter	
n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	1er Poule D	1er Poule C
3	2ème Poule B	2ème Poule A
4	2ème Poule C	2ème Poule D
5	1er Poule E	1er Poule F
6	2ème Poule F	2ème Poule E

	Délayage 3ème & 4ème Div Ter	
n°	Poule 3	Poule 4
1	3eme Poule A	3eme Poule B
2	3eme Poule D	3eme Poule C
3	4eme Poule B	4ème Poule A
4	4ème Poule C	4ème Poule D
5	3eme Poule E	3eme Poule F
6	4ème Poule F	4ème Poule E

Phase 4 : Championnat Département
Dates à déterminer entre janvier et juin
1ère Division à 4ème Division Territoriale : poule de 6 5ème division à ... Division Territoriale : en fonction du nombre d'inscrit

1ère Div Territoriale	***2ème Div Territoriale***
1er Poule 1	4ème Poule 1
2ème Poule 2	4ème Poule 2
3ème Poule 1	5ème Poule 1
1er Poule 2	6ème Poule 2
2ème Poule 1	6ème Poule 1
3ème Poule 2	5ème Poule 2

3ème Div Territoriale	***4ème Div Territoriale***
1er Poule 3	4ème Poule 3
2ème Poule 4	4ème Poule 4
3eme Poule 3	6ème Poule 3
1er Poule 4	5ème Poule 4
2ème Poule 3	6ème Poule 4
3ème Poule 4	5ème Poule 3

Les équipes non retenues à l'issue de la Phase 3 ainsi que les équipes nouvellements inscrites, intègreront une phase de délayage après les vacances de la Toussaint.

La COC organisera un délayage en fonction du nombre d'équipes pour établir la 5ème division et au delà

Publication de la formule durant les vacances de la Toussaint.

78.2.7 FORMULE U13 FEMININES

Phase 1 : Délayage Département
1 date Fin Septembre
8 Tournois de 3 Equipes avec 24 Meilleures Equipes Classement COC Tournois servant de support à la détection de la Sélection des Yvelines

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
1	2	3	4
16	15	14	13
17	18	19	20

Poule 5	Poule 6	Poule 7	Poule 8
5	6	7	8
12	11	10	9
21	22	23	24

Phase 2 : Délayage Département
3 dates à déterminer avant les vacances de la Toussaint
6 Poule de 4 Equipes : Classement selon serpentin suivant résultats de la Phase 1
Les 1ers de chaque poule accèderont au championnat régional Les têtes de série n°1 et 2 seront déterminées par la COC, la Technique et le BD et seront exemptes du 1er tour régional.

n°	Poule A	Poule B	Poule C
1	1er Poule 1	1er Poule 2	1er Poule 3
2	2ème Poule 5	2ème Poule 6	2ème Poule 7
3	2ème Poule 4	2ème Poule 3	2ème Poule 2
4	3ème Poule 8	3ème Poule 7	3ème Poule 6

n°	Poule D	Poule E	Poule F
1	1er Poule 4	1er Poule 5	1er Poule 6
2	2ème Poule 8	3ème Poule 1	3ème Poule 2
3	2ème Poule 1	1er Poule 8	1er Poule 7
4	3ème Poule 5	3ème Poule 4	3ème Poule 3

Phase 3 : Délayage Département
5 dates à déterminer entre les vacances de la Toussaint et Noël
2 Poules de 6 : Délayage 1ère Div et 2ème Div Territoriale 1ère Div : 1 à 3 de Chaque Poule 2ème Div : 4 à 6 de chaque Poule

	Délayage 1ère & 2ème Div Ter	
n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	1er Poule D	1er Poule C
3	2ème Poule B	2ème Poule A
4	2ème Poule C	2ème Poule D
5	1er Poule E	1er Poule F
6	2ème Poule F	2ème Poule E

Phase 4 : Championnat Département
Dates à déterminer entre janvier et juin
1ère Division à 2ème Division Territoriale : poule de 6 3ème division à ... Division Territoriale : en fonction du nombre d'inscrits

1ère Div Territoriale	***2ème Div Territoriale***
1er Poule 1	4ème Poule 1
2ème Poule 2	5ème Poule 2
3ème Poule 1	6ème Poule 1
1er Poule 2	4ème Poule 2
2ème Poule 1	5ème Poule 1
3ème Poule 2	6ème Poule 2

Délayage 3ème Div
La COC établira un délayage en fonction du nombre d'équipes

78.2.8 FORMULE U11 MASCULINES

Phase 1 : Délayage Département
4 Dates à déterminer de Septembre à Décembre
Inscriptions en Haut et Bas Niveau par les clubs La COC organisera une compétition en fonction du nombre d'équipes inscrites Les équipes les mieux classées sur la saison N-1 du bas niveau intégreront le délayage haut niveau pour compléter les poules.

Cas n°1

Haut Niveau

Poule 1	Poule 2	Poule 3
1	2	3
6	5	4
7	8	9
12	11	10
13	14	15
18	17	16
19	20	21
24	23	22
25	26	27

Bas Niveau

Poule 4	Poule 5	Poule 6
28	29	30
33	32	31
34	35	36
39	38	37
40	41	42
45	44	43
46	47	48
51	50	49
52	53	54

Cas n°2

Haut Niveau

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
1	2	3	4
8	7	6	5
9	10	11	12
16	15	14	13
17	18	19	20
24	23	22	21
25	26	27	28
32	31	30	29
33	34	35	36

Bas Niveau

Poule 5	Poule 6
37	38
40	39
41	42
44	43
45	46
48	47
49	50
52	51
53	54

Phase 2 : Championnat

8 Dates à déterminer de Janvier à Mai

Cas n°1 : Championnat à 9 Equipes
Championnat à l'issue de la Phase 1
1ère div : 1 à 3 Haut Niveau
2ème div : 4 à 6 Haut Niveau
3ème div : 7 à 9 Haut Niveau
4ème div : 1 à 3 Bas Niveau
5ème div : 4 à 6 Bas Niveau
6ème div : 7 à 9 Bas Niveau

Cas n°2 : Championnat à 9 Equipes
Championnat à l'issue de la Phase 1
1ère div : 1 à 2 Haut Niveau + Meilleurs 3ème HN
2ème div : Autres 3ème + 4ème + 2 Meilleurs 5ème HN
3ème div : Autres 5ème + 6ème + 3 Meilleurs 7ème HN
4ème div : Moins Bon 7ème + 8ème et 9ème HN
5ème div : 1 à 4 Bas Niveau + Meilleurs 5ème BN
6ème div : 7 à 9 Bas Niveau

Le classement des meilleurs 3-5-7ème se fera :
1) au ratio nb Points / nb Matchs
2) Goal Average Général

78.2.9 FORMULE U11 FEMININES

Phase 1 : Hand à 4
De septembre à Noël
Tournoi de Hand à 4 par Bassin + 1 date en décembre sous forme de mini championnat pour définir le Classement de la Phase toujours en hand à 4

Proposition : 8 dates de Janvier à Juin comme pour les U11 Masculins

Phase 2 : Délayage Département
1 date en Janvier : Tournoi
Classement Selon Résultat Hand à 4 + avis technique

Poule A	Poule B	Poule C	Poule D
1	2	3	4
8	7	6	5
9	10	11	12
16	15	14	13

Match de 1 x 12min
1 Temps mort/Equipes
12 Joueuses

Phase 3 : Délayage Département
1 date
Tournoi à 4 sur grand terrain

Délayage 1ère & 2ème Div Ter

n°	Poule 1	Poule 2
1	1er Poule A	1er Poule B
2	2ème Poule B	2ème Poule A
3	1er Poule D	1er Poule C
4	2ème Poule C	2ème Poule D

Délayage 3ème & 4ème Div Ter

n°	Poule 3	Poule 4
1	3ème Poule A	3ème Poule B
2	4ème Poule B	4ème Poule A
3	3ème Poule D	3ème Poule C
4	4ème Poule C	4ème Poule D

Match de 1 x 15min
1 Temps mort/Equipes
12 Joueuses

Phase 4 : Championnat Département
6 dates
Match Aller-Retour

Délayage 1ère & 2ème Div Ter

n°	***1ère Div Territoriale***	***2ème Div Territoriale***
1	1er Poule 1	3ème Poule 1
2	1er Poule 2	3ème Poule 2
3	2ème Poule 2	4ème Poule 2
4	2ème Poule 1	4ème Poule 1

Délayage 3ème & 4ème Div Ter

n°	***3ème Div Territoriale***	***4ème Div Territoriale***
1	1er Poule 3	3ème Poule 3
2	1er Poule 4	3ème Poule 4
3	2ème Poule 4	4ème Poule 4
4	2ème Poule 3	4ème Poule 3

Développement du hand à 4

Suppression de la mixité en U11 afin de favoriser la sanctuarisation de la pratique féminine

78.2.10 FORMULE U9 MIXTES

Phase 1 : Hand à 4	Phase 2 : Hand à 4
De la Toussaint à Noel	**Entre Janvier et Juin**
Inscriptions des équipes U9 des clubs avant les vacances de la Toussaint Plateaux de Hand à 4 par Bassin Non Compétitif	Inscriptions confirmé et débutant avant les vacances de Noël Plateaux de Hand à 4 Non Compétitif

78.3 COUPE & CHALLENGE DES YVELINES

La coupe et le challenge des Yvelines sont des épreuves ouvertes aux équipes Yvelinoises évoluant en championnat national, régional et départemental.

Les inscriptions sont limitées à deux équipes maximums par catégorie.

Afin de donner une identité « club » à cette compétition, les équipes jeunes masculines en convention ou en regroupement ne peuvent pas participer. Les clubs n'ayant pas d'équipe jeunes dans une catégorie en dehors de leur(s) convention(s) ont la possibilité de l'inscrire en coupe. Cette équipe sera ajoutée au bas du classement COC de la saison N (article 78.4).

Les équipes jeunes féminines en convention ou en regroupement sont autorisées à participer.

78.3.1 FORMULE

Les équipes les moins bien classées, accueillent les rencontres jusqu'aux ½ finales.

Les rencontres se dérouleront impérativement avant la date butoir fixée par la COC. En cas de litige entre clubs, la COC sera, seule, compétente pour décider de la date officielle de la rencontre.

Les finales de la coupe et du challenge se dérouleront, dans une salle désignée et déclarée neutre par le CDHBY, quel que soit le club organisateur. Chaque club intéressé peut faire acte de candidature au moment de son engagement pour organiser les finalités. Lors des finales, les frais d'arbitrages sont à la charge du Comité Départemental.

En cas d'égalité sur les matchs à élimination directe, il sera procédé à une série de jets de 7 m (article 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales).

Catégories +16 ans

- Le tour préliminaire se déroule par poule de 3 ou 4 équipes, suivant le nombre d'inscriptions, en match simple. Le nombre d'équipes qualifiées pour la suite sera déterminé suivant le nombre de poules.
- Les tours suivants se font ensuite par élimination directe.
- Lors du 1er tour par élimination, les équipes perdantes basculent sur le Challenge des Yvelines (article 78.4.3)
- Un handicap de 2 buts par division est donné à l'équipe de niveau supérieur, avec un maximum de 10 buts. En cas de match entre deux équipes qui sont dans le même championnat, lors des phases de délayages du championnat, Il n'y aura pas de handicap.
  Exemple en masculins :
  - *6 buts entre 1ère division territoriale et Pré-Nationale*
  - *2 buts entre 1ère division territoriale et Honneur régionale*
  - *10 buts entre 5ème division territoriale et excellence régionale*

  Exemple en féminines :
  - *4 buts entre 1ère division territoriale et Pré-Nationale*
  - *2 buts entre 1ère division territoriale et Excellence Régionale*
  - *0 but entre 2 équipes en division territoriale pendant les 1ère et 2ème phases de championnat*
  - *2 buts entre 2ème division territoriale et 1ère division territoriale pendant la 3ème phase de championnat*

Catégories jeunes

Pour les catégories U11, U13 et U15, dans la mesure du possible, la COC, en relation avec la CDJA, mettra en place des plateaux pour les 1/8ème et ¼ de finales de coupe et de challenge afin de créer des évènements festifs et de faciliter la désignation des tuteurs.

- Le tour préliminaire et les tours suivants se déroulent par élimination directe.
- Lors du tour préliminaire, les équipes perdantes basculent sur le Challenge des Yvelines (article 78.4.3).
- Dans les catégories U15, le règlement adopté sur la rencontre opposant des équipes de niveau différent, sera celui de l'équipe évoluant au plus haut niveau.
- Dans les catégories U13 & U11, le règlement adopté sur la rencontre opposant des équipes de niveau différent, sera celui de l'équipe évoluant au plus bas niveau.
- Dans les catégories U18, U15, U13 et U11 Masculines, le handicap suivant le niveau des équipes disparait.

  Il est maintenu en féminines sur les catégories U18 et en U15 de la façon suivante :
  Un handicap de 3 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories U15F et U18F.
  Exemple :
  - 6 buts entre Départementale et Championnat de France
  - 3 buts entre Régionale et Championnat de France
  - 3 buts entre Départementale et Régionale

  Aucun handicap ne sera accordé pour les équipes de jeunes des catégories U13F, U11F.

78.3.2 MODALITES DE REPARTITION DES EQUIPES

La gestion de la coupe et du challenge des Yvelines se fait suivant un tableau type, avec des têtes de séries (TdS).

Lors des tirages, si une équipe 2 tombe contre un exempt alors que l'équipe 1 doit jouer, les deux équipes sont inversées (l'équipe 1 sera qualifiée pour le tour suivant).

Tour préliminaire

Le nombre d'équipes protégées sera déterminé en fonction du nombre d'équipes inscrites et de leur classement.

1er tour par élimination

- +16 ans : les **8** équipes tête de séries sont positionnées dans le tableau.
- Pour les jeunes : les 4 (si la compétition commence en ¼) ou 8 (si la compétition commence en 1/8ème) équipes tête de séries sont positionnées dans le tableau.
- Les équipes restantes sont réparties par tirage au sort.
- Si deux équipes du même club sont encore en course, celles-ci sont positionnées dans la même partie de tableau.

78.3.3 ORGANISATION DU CHALLENGE

- Le challenge des Yvelines par catégorie, est organisé sous réserve d'un minimum de 8 équipes inscrite en coupe.
- Lors du 1er tour par élimination, et uniquement lors de ce tour, les équipes perdantes basculent en Challenge des Yvelines.
- Les équipes +16 masculines évoluant en excellence régionale et dans les divisions supérieures ne peuvent pas participer au challenge et sont automatiquement éliminées.
- Les équipes +16 féminines évoluant en pré-nationale et dans les divisions supérieures ne peuvent pas participer au challenge et sont automatiquement éliminées.
- Les équipes qui auraient dû être opposées à celles-ci seront qualifiées automatiquement pour le tour suivant.

78.3.5 LES JOUEURS

- Les joueurs engagés en coupe et en challenge des Yvelines seront identifiés par rapport à leur niveau d'évolution en championnat (article 78.4)
- Les équipes +16 ans engagées sont identifiées par rapport à leur niveau d'évolution en championnat. Ce niveau de référence servira pour l'utilisation des joueurs : ainsi, tout joueur ayant disputé 5 matchs avec une équipe dans son niveau de référence ne pourra plus disputer de matchs dans une équipe de niveau inférieur en coupe des Yvelines dans la même catégorie d'âge (un joueur surclassé peut jouer la coupe des Yvelines dans sa catégorie d'origine, la règle des 5 matchs disputés ne s'appliquant pas pour lui).
- Un joueur ne peut disputer la coupe et le challenge des Yvelines que dans une catégorie d'âge et une seule.
- Un joueur qui a évolué une fois dans une équipe en coupe, ne peut en aucun cas évoluer dans une équipe de niveau inférieur, lors d'un autre tour (*exemple : un joueur qui a évolué en équipe 1 lors des tours préliminaires ne peut plus jouer en équipe 2 lors des tours suivants*)
- Un joueur en licence C peut évoluer en coupe ou challenge des Yvelines à condition de ne pas avoir évolué avec un autre club yvelinois dans cette même coupe ou challenge durant la même saison.

Sanction en cas de manquement : match perdu par pénalité avec sanction financière

78.4 MODALITE DE CLASSEMENT DES COMPETITIONS JEUNES (CLASSEMENT COC)

Pour préparer les compétitions, un classement COC des équipes est réalisé pour les différentes phases de délayages de la saison N.

78.4.1 MODALITE

Les classements se font sur la base des 3 dernières saisons connues et achevées, pour chaque catégorie d'âge.

Toutes les équipes du 78 sont classées selon leur rang dans les différents championnats du plus haut niveau National au plus bas niveau Territorial. Il n'est pas pris en compte le challenge U13 de la ligue IDF.

78.4.2 MODE DE CALCUL

- On affecte un nombre de points par équipe suivant les années de la catégorie d'âge.
  - Pour la dernière année de la catégorie d'âge : on affecte 1000 points à l'équipe classée 1ère
  - Pour l'année suivante de la catégorie d'âge : on affecte 500 points à l'équipe classée 1ère
  - Pour la 1ème année de la catégorie d'âge (U18) : on affecte 250 points à l'équipe classée 1ère
  - Pour les équipes suivantes, les points sont calculés au prorata de leur classement.

Exemple : Pour 20 équipes engagées en U18

Catégorie U18				
Nbre éq.	20	Points / année		
	Classement	3ème année	2ème année	1ère année
Equipe A	1er	1000	500	250
Equipe B	2ème	950	475	238
Equipe ...	...			
Equipe E	5ème	800	400	200
Equipe ...	...			
Equipe J	10ème	550	275	138
Equipe ...	...			
Equipe T	20ème	50	25	13

- On calcule le classement COC par catégorie en prenant en compte
  - 50% des points de la saison N-1
  - 100% des points de la saison N-2
  - 10% des points de la saison N-3

Exemple : U15 63 équipes

U15								
Saison			N-3		N-2		N-1	
Coefficient à appliquer			10,00%		100,00%		50,00%	
	Classement	Points	2ème année	1ère année	2ème année	1ère année	2ème année	1ère année
Equipe A	1er	2294	490	632	962	481	478	1000
Equipe B	2ème	2249	500	825	981	490	457	834
...	...							
Equipe ...	32ème	1005	154	35	462	231	130	458
...	...							
Equipe ...	62ème	1	10	0	0	0	0	0
Equipe ...	63ème	0	0	0	0	0	0	0

78.4.3 EQUIPE EN CONVENTION

- Pour les équipes en convention, par défaut, les points sont attribués au club porteur. Pour la mise en place de ce classement, les saisons 2017/2018 et 2018/2019 ne pourront pas être modifiées.

- Les conventions ont néanmoins la possibilité de modifier l'affectation des points à un club de la convention à la fin de la saison N, ce changement est effectué une fois pour toute et ne pourra plus être modifié lors des saisons suivantes.
- Cette demande de modification doit être adressée au CDHBY avant le 1er juin.
- Les points d'une équipe en convention sont attribués à l'équipe du club porteur (ou un autre selon modalités décrites ci-dessus) et uniquement à celui-ci.
- Et la règle s'applique alors de la même façon sur les équipes suivantes du club de la même catégorie : si le club est porteur, il est récipiendaire des points, sinon on passe à l'équipe suivante.
- Pour le club faisant partie d'une convention, mais sans être récipiendaire, aucun point n'est attribué.
- Lorsqu'un club fait partie d'une convention, sans être club porteur, les points de son équipe 1B seront attribués à l'équipe 1A (ou 1C vers 1B, etc…).

78.5 REGLE DU SERPENTIN

Dans les championnats avec plusieurs poules, la répartition des équipes dans les différentes poules est faite suivant le classement final de la saison n-1 pour les +16 ans ou le classement COC pour les jeunes.

Exemple pour 3 poules :

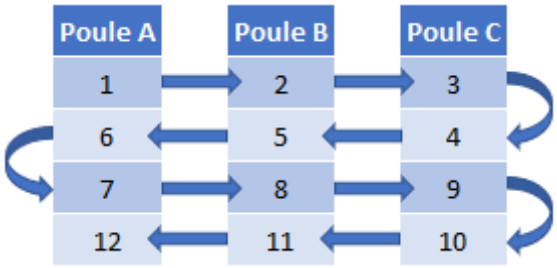

Après cette répartition, l'ordre dans la poule ainsi défini peut-être modifié pour des raisons sportives. *Exemple suivant le serpentin du dessus : le numéro 1 (poule A), peut être inversé avec le numéro 7 (poule A)*

78.6 GRILLES DES COMPETITIONS

11 ou 12 équipes							
Aller	Rencontres						Retour
1ère journée							12ème journée
2ème journée							13ème journée
3ème journée							14ème journée
4ème journée							15ème journée
5ème journée							16ème journée
6ème journée							17ème journée
7ème journée							18ème journée
8ème journée							19ème journée
9ème journée							20ème journée
10ème journée							21ème journée
11ème journée							22ème journée

9 ou 10 équipes						
Aller	Rencontres					Retour
1ère journée	10/1	9/2	3/8	7/4	5/6	10ème journée
2ème journée	1/9	8/10	2/7	6/3	4/5	11ème journée
3ème journée	1/8	7/9	10/6	5/2	3/4	12ème journée
4ème journée	7/1	6/8	9/5	4/10	2/3	13ème journée
5ème journée	1/6	5/7	8/4	3/9	10/2	14ème journée
6ème journée	5/1	4/6	7/3	2/8	9/10	15ème journée
7ème journée	1/4	3/5	6/2	10/7	8/9	16ème journée
8ème journée	3/1	2/4	5/10	9/6	7/8	17ème journée
9ème journée	1/2	10/3	4/9	8/5	6/7	18ème journée

7 ou 8 équipes					
Aller	Rencontres				Retour
1ère journée	8/1	7/2	3/6	5/4	8ème journée
2ème journée	1/7	6/8	2/5	4/3	9ème journée
3ème journée	1/6	5/7	8/4	3/2	10ème journée
4ème journée	5/1	4/6	7/3	2/8	11ème journée
5ème journée	1/4	3/5	6/2	8/7	12ème journée
6ème journée	3/1	2/4	5/8	7/6	13ème journée
7ème journée	1/2	8/3	4/7	6/5	14ème journée

5 ou 6 équipes				
Aller	Rencontres			Retour
1ère journée	2/6	1/4	3/5	6ème journée
2ème journée	6/3	4/2	5/1	7ème journée
3ème journée	5/4	1/6	2/3	8ème journée
4ème journée	3/1	2/5	6/4	9ème journée
5ème journée	1/2	4/3	5/6	10ème journée

3 ou 4 équipes			
Aller	Rencontres		Retour
1ère journée	1/4	2/3	4ème journée
2ème journée	3/1	4/2	5ème journée
3ème journée	1/2	3/4	6ème journée

Tournoi à 4 équipes						
1 journée	1/2	3/4	1/3	2/4	1/4	2/3

Tournoi à 3 équipes			
1 journée	1/2	1/3	2/3

80 : REGLES DE JEU

80.4 AMENAGEMENT DES REGLES CATEGORIES U18

Aménagement des règles pour le déroulement des tournois de délayages à 3 ou 4 équipes.

U18	
Match simple	
Règle FFHB	
Tournoi à 3 équipes	
Règle FFHB aménagées	
Temps de jeu	2 x 20'
Temps mort d'équipe	2 TME, 1/MTE
Temps entre deux matchs	10'
Nbre de joueurs/tournoi	5 mini. & 14 maxi.
Tournoi à 4 équipes	
Règles FFHB aménagée	
Temps de jeu	1 x 30'
Temps mort d'équipe	2 TME, règles FFHB
Temps entre deux matchs	10'
Nbre de joueurs/tournoi	5 mini. & 14 maxi.

* Pour tout cas non prévu, la COC déterminera les temps de jeu et modes de jeu à appliquer

80.5 AMENAGEMENT DES REGLES CATEGORIES U15

80.5.1 REGLES COMMUNES A TOUS LES NIVEAUX DE JEU

Forme de jeu :

- 6 joueurs de champ + 1 gardien
- 1ère mi-temps : défense obligatoire avec au moins un joueur en dehors des 9m (dispositif 0/6 interdit et dispositifs 1/5, 2/4, 3/3, 3/2/1 acceptés). Il est uniquement toléré d'avoir 6 joueurs de champ dans les 9m lors d'un jet franc.
  En cas d'exclusion d'un joueur, il n'est plus obligatoire d'avoir un joueur en dehors des 9m.
- 2ème mi-temps : jeu libre.

Il est interdit, sur l'ensemble du match, de :

- Recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est "homme à homme tout terrain".
- Recourir au changement systématique attaquant-défenseur.

Sanction progressive en cas de non-respect des aménagements :

- Avertissement à l'officiel responsable.
- Si récidive, exclusion sur l'officiel responsable, celui-ci doit désigner un joueur différent à chaque fois.
- Si toutefois une équipe refuse d'appliquer ces règles, le juge-arbitre, le tuteur JAJ et l'officiel responsable adverse le notent sur la feuille de match. Le dossier est alors étudié par la commission d'Organisation des Compétitions (COC) et peut donner lieu à un match perdu par pénalité avec 0 point et un score de 10 à 0.

Managérat et conseils pédagogiques :

- ***Être positif, constructif et avoir une attitude correcte vis-à-vis de l'équipe adverse.***

80.5.2 TABLEAUX RECAPITULATIFS

* Pour tout cas non prévu, la COC déterminera les temps de jeu et modes de jeu à appliquer

80.6 AMENAGEMENT DES REGLES CATEGORIES U13

U15		
Règle FFHB aménagée		
Tailles du ballon		Taille 1 en fem.
		Taille 2 en masc.
Forme de jeu INTERDITES		Individuelle stricte sur un joueur identifié
		Changement systématique attaque/défense
Match simple		
Règle FFHB aménagée		
Temps de jeu		2 x 25'
Temps mort d'équipe		3 TME, règles FFHB
Exclusion		2'
Mi-temps		5'
Formes de jeu	1ère MT	1 joueur minimum > 9m 0/6 interdite
	2ème MT	Libre
Nbre de joueurs/tournoi		5 mini. & 12 maxi.
Tournoi à 3 équipes		
Temps de jeu		2 x 20'
Temps mort d'équipe		2 TME, 1/MTE
Exclusion		2'
Mi-temps		5'
Temps entre deux matchs		10'
Formes de jeu	1ère MT	1 joueur minimum > 9m 0/6 interdite
	2ème MT	Libre
Nbre de joueurs/tournoi		5 mini. & 12 maxi.
Tournoi à 4 équipes		
Règles FFHB aménagée		
Temps de jeu		1 x 25'
Temps mort d'équipe		2 TME
Exclusion		2'
Formes de jeu		Libre
Temps entre deux matchs		10'
Nbre de joueurs/tournoi		5 mini. & 14 maxi.

80.6.1 REGLES COMMUNES A TOUS LES NIVEAUX DE JEU

Il est interdit, sur l'ensemble du match, de :

- Recourir à la prise en individuelle stricte sur un joueur adverse sauf si le dispositif défensif adopté est "homme à homme tout terrain".
- Recourir au changement systématique attaquant-défenseur.

Sanction progressive en cas de non-respect des aménagements :

- Avertissement à l'officiel responsable.
- Si récidive, exclusion sur l'officiel responsable, celui-ci doit désigner un joueur différent à chaque fois.
- Si toutefois une équipe refuse d'appliquer ces règles, le juge-arbitre, le tuteur JAJ et l'officiel responsable adverse le notent sur la feuille de match. Le dossier est alors étudié par la commission d'Organisation et Compétition (COC) et peut donner lieu à un match perdu par pénalité avec 0 point et un score de 10 à 0

Managérat et conseils pédagogiques :

- ***Il est préconisé de faire jouer plusieurs gardiens de but au cours d'un match.***
- ***Être positif, constructif et avoir une attitude correcte vis-à-vis de l'équipe adverse.***

80.6.2 Regles specifiques aux niveaux 1ere Division Feminin, 1ere & 2eme Divisions Masculins et aux delayages d'accession en 1ere & 2eme Divisions Masculins

Temps de jeu :

- En match simple : 2 x 20 minutes
- En tournoi à 3 équipes : 2 x 13 minutes avec 10 minutes de pause entre chaque match
- En tournoi à 4 équipes : 2 x 10 minutes avec 10 minutes de pause entre chaque match

Forme de jeu :

- 6 joueurs de champ + 1 gardien
- Défense obligatoire avec au moins un joueur en dehors des 9m (dispositif 0/6 interdit et dispositifs 1/5, 2/4, 3/3, 3/2/1 acceptés). Il est uniquement toléré d'avoir 6 joueurs de champ dans les 9m lors d'un jet franc.
  En cas d'exclusion d'un joueur, il n'est plus obligatoire d'avoir un joueur en dehors des 9m.

80.6.3 REGLES SPECIFIQUES AUX NIVEAUX DE JEUX INFERIEURS, TOURNOIS DE DEBUT DE SAISON ET DELAYAGES D'ACCESSIONS EN 1ERE DIVISION FEMININ

Temps de jeu :

- En match simple : 3 x 13 minutes
- En tournoi à 3 équipes : 2 x 13 minutes avec 10 minutes de pause entre chaque match

Forme de jeu :

- 1er tiers-temps :
  - 6 joueurs de champ + 1 gardien
  - Défense homme à homme sur tout terrain
  - **Neutralisation interdite**
  - Engagement par le gardien de but au coup de sifflet du juge-arbitre. L'équipe défensive doit se trouver en dehors des 9m adverses. Sanction progressive si non-respect de la règle et engagement à rejouer.
- 2ème tiers-temps :
  - 5 joueurs de champ + 1 gardien
  - Jeu libre.
  - Engagement à la ligne médiane
- 3ème tiers-temps :
  - 6 joueurs de champs + 1 gardien
  - Défense obligatoire avec un joueur en dehors des 9m (dispositif 0/6 interdit). Il est uniquement toléré d'avoir 6 joueurs de champ dans les 9m lors d'un jet franc.
    En cas d'exclusion d'un joueur, il n'est plus obligatoire d'avoir un joueur en dehors des 9m.
  - Engagement à la ligne médiane. Un tirage au sort est effectué au début du tiers-temps.

NB : Les matchs de la phase 1 de début de saison, tournois à 3 équipes se joueront en 2 mi-temps avec les règles aménagées des 1er et 3ème tiers-temps.

Managérat et conseils pédagogiques :

- ***Les objectifs de la défense homme à homme sont de récupérer la balle en veillant à en gêner la progression en privilégiant les savoir-faire individuels de récupération du ballon (Harceler, Dissuader, Intercepter)***

80.6.4 TABLEAU RECAPITULATIF

U13			
		U13M délayage accès 1ère & 2ème div. U13M 1ère & 2ème div. U13F 1ère div.	Tournois de début de saison U13F délayage accès 1ère div. Autres niveaux
Règle FFHB aménagée			
Tailles du ballon		Taille 1	
Forme de jeu INTERDITES		Individuelle stricte sur un joueur identifié	
		Changement systématique attaque/défense	
Match simple			
Règle FFHB aménagée			
Temps de jeu		2 x 20'	3 x 13'
Temps mort d'équipe		2 TME, 1/MT	
Exclusion		2'	
Mi-temps		5'	
Nbre de joueurs sur le terrain	1ère MT	6 + 1GB	6 + 1GB
	2ème MT		5 + 1GB
	3ème TT	-	6 + 1GB
Formes de jeu	1ère MT	1 joueur minimum > 9m	Homme à Homme tout terrrain **neutralisation interdite**
	2ème MT		Libre
	3ème TT	-	1 joueur minimum > 9m
Nbre de joueurs/tournoi		5 mini. & 12 maxi.	
Tournoi à 3 équipes			
Règle FFHB aménagée			
Temps de jeu		2 x 13'	
Temps mort d'équipe		2 TME, 1/MT	
Exclusion		1'	
Mi-temps		5'	
Temps entre deux matchs		10'	
Nbre de joueurs sur le terrain	1ère MT	6 + 1GB	6 + 1GB
	2ème MT		
Formes de jeu	1ère MT	1 joueur minimum > 9m	Homme à Homme tout terrrain **neutralisation interdite**
	2ème MT		1 joueur minimum > 9m
Nbre de joueurs/tournoi		5 mini. & 14 maxi.	

80.7 AMENAGEMENT DES REGLES CATEGORIES U11

80.7.1 REGLES COMMUNES A TOUS LES NIVEAUX DE JEU

Temps de jeu :

- En match simple : 3 x 11 minutes
- En tournoi à 3 équipes : 2 x 11 minutes avec 10 minutes de pause entre chaque match
- En tournoi à 4 équipes : 1 x 12 minutes avec 5 minutes de pause entre chaque match
- En tournoi hand à 4 (U11F) : Reprendre le règlement des U9 (article 80.7)

Participants :

- 12 joueurs maxi par match
- Pour les clubs qui n'auraient pas suffisamment de filles pour engager une équipe U11F, après demande et validation d'autorisation par la commission technique, la mixité sera tolérée dans les championnats U11M.
- **Aucune demande ne sera acceptée pour des clubs ayant plus de 5 licences féminines dans la catégorie d'âge** U11 jusqu'au 31/12 de la saison en cours. Après cette date, les demandes seront étudiées par la commission technique et le BD.

Forme de jeu :

- 5 joueurs de champ + 1 gardien
- Défense homme à homme sur tout terrain
- **Contact interdit (ceinturage, poussette, …)**
- Engagement par le gardien de but au coup de sifflet du juge-arbitre. L'équipe défensive doit se trouver en dehors des 9m adverses. Sanction progressive si non-respect de la règle et engagement à rejouer.

Sanction progressive en cas de non-respect des aménagements :

- Avertissement à l'officiel responsable
- Si récidive, exclusion sur l'officiel responsable, celui-ci doit désigner un joueur différent à chaque fois.
- Si toutefois une équipe refuse d'appliquer ces règles, le juge-arbitre, le tuteur JAJ et l'officiel responsable adverse le notent sur la feuille de match. Le dossier est alors étudié par la commission Technique et Développement (CT) et peut donner lieu à un match perdu par pénalité avec 0 point et un score de 10 à 0

Managérat et conseils pédagogiques :

- ***Il est préconisé de faire jouer plusieurs gardiens de but au cours d'un match.***
- ***Les objectifs de la défense homme à homme sont de récupérer la balle en veillant à en gêner la progression en privilégiant les savoir-faire individuels de récupération du ballon (Harceler, Dissuader, Intercepter)***
- ***Être positif, constructif et avoir une attitude correcte vis-à-vis de l'équipe adverse.***

80.7.2 TABLEAUX RECAPITULATIFS

U11					
Règle FFHB aménagée					
Espace de jeu	Terrain handball avec réducteurs de but				
Nbre de joueurs sur le terrain	5 + 1GB				
Taille de ballon	Taille 0				
Exclusion	1'				
Formes de jeu	Homme à Homme tout terrain **Contact interdit (ceinturage, poussette,**				
Engagement	Par le GB				
Jet de 7 mètres	6m en appui				
Nbre de joueurs/match	4 minimum & 12 maximum				
Match simple					
Règle FFHB aménagée					
Temps de jeu	3 x 11'				
Mi-temps	5'				
Temps mort d'équipe	2 TME / Match dont 1 part MT				
Tournoi à 3 équipes					
Règle FFHB aménagée					
Match 1	Match 2	Match 3			
Extérieur 1 / Extérieur 2	Perdant match 1 / Domicile	Gagnant match 1 / Domicile			
Temps de jeu	2 x 11'				
Mi-temps	5'				
Temps entre deux matchs	10'				
Temps mort d'équipe	1 TME / Match				
Tournoi à 4 équipes					
Règle FFHB aménagée					
Match 1	Match 2	Match 3	Match 4	Match 5	Match 6
1/2	3/4	1/3	2/4	1/4	2/3
Temps de jeu	1 x 12'				
Temps entre deux matchs	5'				
Temps mort d'équipe	1 TME / Match				

80.8 AMENAGEMENT DES REGLES CATEGORIE U9 / ECOLE DE HANDBALL

80.8.1 FORME DE JEU

Les règles fondamentales du handball sont applicables avec un souci d'adaptation aux capacités des enfants. Elles évolueront d'une interprétation très large vers une application plus rigoureuse. C'est un championnat non compétitif, qui ne donne pas lieu à un classement en fin de saison, ni à l'attribution d'un titre. Lors des rencontres, une FDME sera remplie avec le score de 10 à 10.

Le Hand à 4 est une forme de pratique issue de l'activité de référence qu'est le Handball à 7.

Le pratiquant y retrouvera :

- une cible à attaquer et à défendre
- des cibles protégées par des gardiens de but et un espace qui leur est dédié (la zone)
- un jeu à la main avec un ballon de taille adaptée
- la présence d'adversaires
- la présence de partenaires
- différents rôles à jouer

LES CIBLES

- Les clubs
- Les entreprises
- Les centres sociaux
- Les centres de loisirs
- ...

LES INCONTOURNABLES

- 3 joueurs de champ et un gardien de but
- Engagement du gardien après un but
- Neutralisation interdite
- Jet de 7 mètres joué sous forme de contre-attaque sans dribble

QUELQUES POSSIBLES

- 1 mi-temps : Défense étagée avec 1 ou 2 joueurs devant
- 1 mi-temps : Défense alignée à la zone
- 8 joueurs maximum dans une même équipe
- 2 mi-temps de 8 min avec 4 min de pause / pas de temps mort

LES DÉLIMITATIONS

- Peut se jouer partout
- Taille du terrain 20 x 12 environ
- Zone située entre 4 et 5 mètres en avant du but, en fonction de l'âge des joueurs, pouvant être rectiligne, trapézoïdale ou en demi-cercle

Ballon

Suivant le niveau de jeu, T0 ou T00, entre 46 et 48 cm de circonférence, ballon SEA éducatif. Il ne doit pas faire mal et permettre une bonne préhension.

Nombre de joueurs

Tous les enfants devraient jouer une durée égale.

Les remplacements se font à n'importe quel moment (y compris le gardien de but) dès que le joueur à remplacer a quitté le terrain.

Le joueur de champ … et le ballon

Il peut :

- Progresser avec en le faisant rebondir au sol (dribbler).
- Faire 3 pas, dribbler, refaire 3 pas avant de le passer ou de tirer.

Il ne peut pas :

- Le garder plus de 3 secondes.
- Le passer à son gardien de but quand celui-ci est dans sa surface de but.
- Faire plus de trois pas balle en main.

Le joueur de champ … et le terrain

Il n'a pas le droit de pénétrer dans la surface de but sauf en suspension.

Le joueur de champ … et l'adversaire

- Aucune brutalité n'est permise,
- Pas d'accrochage,
- Pas de ceinturage,
- Pas de poussette.

Gardien de but

- Libre de ses mouvements dans la surface de but, il peut participer au jeu hors d'elle (soumis à ce moment aux règles des joueurs de champ), mais ne peut ramener le ballon dans sa zone.
- Il est préconisé de faire jouer plusieurs gardiens de but au cours d'un match.

L'engagement

- Au milieu du terrain au début de chaque période.
- Par le gardien de but dans sa surface de but après un but et après le coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre. Les défenseurs sont à 2 mètres de la zone pour laisser la 1ère passe de l'engagement.

La remise en jeu

- Lorsque le ballon franchit la ligne de côté (ligne de touche), la remise en jeu se fait sur cette ligne, les défenseurs sont à 2 mètres de la remise pour laisser la 1ère passe.
- Lorsque le ballon franchit la ligne de fond (ligne de but), la remise en jeu se fait par le gardien de but sauf si le ballon a été touché par un coéquipier du gardien.

Temps-mort

Pas de temps-mort

Sanctions

Toute faute est sanctionnée par un jet franc à l'endroit de la faute, à 2 mètres de la surface de but si nécessaire, l'adversaire étant obligatoirement à 2 mètres.

Toute faute grossière à proximité de la surface de but est sanctionnée par un jet à 5 mètres (penalty) sans empiéter sur la surface de but.

Exclusion

Il doit s'agir d'un cas extrême. 1 minute d'exclusion est prononcée en cas de brutalité volontaire, de jeu dangereux, de manque de respect au juge-arbitre ou à tout autre participant au jeu.

86 : DETENTION D'UNE RECOMPENSE

Les équipes proclamées « CHAMPIONNE » de leur catégorie, présentes ou représentées par pouvoir lors de l'Assemblée Générale du Comité Départemental reçoivent une récompense.

91 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARBITRAGE

91.2 PRINCIPES GENERAUX

91.2.3 INDEMNITE ET FRAIS DE DEPLACEMENT

a) Principes

Chaque juge-arbitre et juge-délégué désigné par la CDA pour officier sur un match a droit au versement d'une indemnité.

b) Indemnité

Pour les compétitions dépendant du comité des Yvelines, une grille forfaitaire est mise en place par le comité des Yvelines suivant les niveaux de compétition (voir guide financier).

Les indemnités de match sont divisées par deux entre les deux clubs.

Dans le cas de deux arbitrages consécutifs (par les mêmes juges arbitres ou juge-délégué) dans un même club, le forfait de match est réduit. Pour en faire bénéficier tous les clubs, nous appliquons les modalités suivantes :

- Le club recevant paie la moitié de chaque rencontre.
- Les 2 clubs visiteurs paie chacun ¼ du montant des indemnités des deux matchs.

c) Modalité de remboursement

- Sur la FDME les juges arbitres doivent indiquer le montant du forfait dans la case indemnité.
- Le règlement des indemnités au juge-arbitre s'effectue par le comité via l'application « EURECIA » le premier vendredi de chaque mois suivant la validation de la note de frais.
- Le club dispose de 48 h à compter de la réception de chaque courriel du comité pour demander des explications s'il constate des anomalies ou des documents manquants.
- Le club doit s'acquitter du paiement de la facture, par virement ou chèque bancaire, dans les 8 jours à compter de la réception de chaque courriel du comité, s'il n'a pas opté pour le prélèvement.

d) Mesure administrative en cas de non-paiement

Si un paiement n'est pas honoré dans les délais par le club recevant alors qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires, le club fautif sera sanctionné de la mesure administrative automatique de(s) match(s) perdu(s) par pénalité prononcé par la COC.

e) Match à rejouer

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage les frais d'arbitrage sont à la charge du comité.

En cas de match à rejouer pour un autre motif, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente.

f) Barèmes

Les barèmes de remboursements des indemnités sont adoptés chaque année par l'assemblée générale et figurent dans le Guide financier.

g) Contestation

Toute contestation de la note de frais établie par un juge-arbitre ou un juge-délégué doit être portée à la connaissance du comité, dans les meilleurs délais, par courrier électronique à partir de l'adresse standardisée du club.

92 : SITUATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ARBITRAGE

92.1 ABSENCE DE JUGE(S)-ARBITRES(S)

92.1.2- DEFAILLANCE DES JUGES-ARBITRES OFFICIELLEMENT DESIGNES, DANS LES COMPETITIONS SOUS COUVERT DE LA CDA SANS DESIGNATION D'UN JUGE-DELEGUE OU DESIGNEE DANS LES COMPETITIONS TERRITORIALES

Si les juges-arbitres désignés ne sont pas présents 15 minutes avant l'horaire prévu pour le début de la rencontre, les officiels responsables doivent prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions décrites ci-dessous pour procéder à leur remplacement. La ou les personnes désignée(s) dans ces conditions n'officient que si les juges arbitres officiels ne sont pas présents, en tenue et prêts à officier à l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Le remplacement des juges-arbitres défaillants est donc à effectuer à l'heure précise à laquelle doit commencer le match.

- S'il y a un binôme officiel neutre ou un juge-arbitre officiel neutre, solliciter son concours,
- En cas d'absence d'un binôme officiel neutre ou d'un juge-arbitre officiel neutre, confier la direction du match à tout binôme officiel présent ou à tout juge-arbitre officiel présent, Si plusieurs « remplaçants » se présentent, c'est celui ou ceux de grade le plus élevé qui arbitre(nt) en cas d'égalité d'échelon, on tire au sort,
- S***i pas de*** juge-arbitre officiel dans la salle, un licencié JOUEUR dans sa catégorie ou les catégories au-dessus peut arbitrer la rencontre avec l'accord des deux clubs. Cette fonction ne sera pas comptabilisée dans la CMCD. Le fait de noter ce licencié JOUEUR sur la FDME vaut pour acceptation de la part des deux équipes,
- A défaut de tout juge-arbitre officiel, chaque équipe désigne un joueur en vue d'arbitrer. Le tirage au sort décide de celui qui fera fonction, l'autre joueur ne peut en aucun cas prendre part au jeu (chaque équipe se trouve ainsi diminuée d'un joueur).

Précision : un licencié « Dirigeant » n'est pas autorisé à arbitrer.

93 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A UNE RENCONTRE

- La saisie et la transmission des conclusions de match se fait exclusivement par informatique via le logiciel FFHB Gesthand.
- Chaque club recevant ou organisateur est tenu de saisir sa conclusion de match au plus tard 3 semaines (21 jours) avant le week-end prévu de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire.
- Pour les compétitions se déroulant sur plusieurs phases, la COC informera les clubs des délais maximums d'envoi des conclusions de match si le délai fixé au 2ème alinéa était impossible à respecter.
- Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai règlementaire fixé au 2ème alinéa.
- La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.
- En cas de non-observation de l'une de ces règles, une pénalité financière sera appliquée au club fautif dont le montant est fixé dans le guide financier.

- Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans Gesthand) huit jours avant le week-end de match prévu, celui-ci est déclaré forfait.
- Ce forfait entraine les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux.
- Les matchs se jouent obligatoirement aux jours et heures suivants (début du match).

	Vendredi	Samedi	Dimanche	Dimanche
U9		Entre 14h00 & 16h00	Entre 9h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h00
U11		Entre 14h00 & 16h30	Entre 9h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h00
U13		Entre 14h00 & 17h00	Entre 9h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30
U15		Entre 14h00 & 17h00	Entre 9h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30
U18		Entre 14h00 & 18h00	Entre 9h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30
+16 ans	Entre 20h00 & 21h00	Entre 18h00 & 21h00	Entre 9h30 & 11h30	Entre 14h00 & 16h30

Une rencontre pourra être validée à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux, **après s'être concerté avec le club adverse**. Elle doit faire l'objet d'une demande de report dans Gesthand, aucune demande adressée par courriel ne sera acceptée. Aucune rencontre en dehors de ces créneaux ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC et du club adverse.

94 : MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE

94.1 PRINCIPES GENERAUX

94.1.3 ---

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaire et/ou de lieu) doit faire l'objet d'un report formulé sur Gesthand.

Le club demandeur, lors de sa demande en ligne, doit accompagner sa demande :

- D'une précision sur le motif de la demande
- D'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaire et/ou de lieu)

Le club adverse doit répondre, également via Gesthand, sous 48h. En cas de refus, il doit préciser le motif de son refus également en ligne. La COC 78 ne traitera pas les demandes de report envoyées par mail. À la demande de la COC, le club demandeur devra fournir les documents officiels justifiant sa demande.

Toute rencontre reportée et disputée sans l'accord préalable de la COC 78 fera l'objet d'une sanction : match perdu par pénalité pour les 2 clubs avec la pénalité financière correspondante.

98 : FEUILLE DE MATCH (FDME)

98.1 PRINCIPE

Le club recevant, ou désigné recevant en cas de rencontre sur terrain neutre, est responsable de mettre à disposition des deux équipes et des juges arbitres le matériel permettant au bon déroulement de la rencontre (ordinateur, TME, chronomètre, bancs, vestiaires, …). Il est aussi responsable de la transmission de la FDME

Une feuille de match papier doit toujours être mise à disposition par le club recevant en cas de défaillance informatique.

Il est conseillé :

- Pour les juges arbitres d'avoir une feuille de match sur eux

- Pour les juges arbitres et les responsables des équipes de sauvegarder la feuille de match sur USB en cas de litige

98.6 OFFICIELS DE BANC OU DE TABLE

Le club recevant à l'obligation de fournir un officiel de table de marque majeur pour toutes les compétitions départementales.

- Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné : pour un premier cas (par club), un avertissement.
- Pour une récidive, une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le Guide financier.

98.7 ENVOI ET COMMUNICATION DES RESULTATS

Les FDME doivent être renvoyées par téléchargement via le logiciel « SaisieFeuilleHand » avant :

- Le LUNDI 20H suivant la rencontre pour les rencontres se jouant du vendredi au samedi
- 48H après la rencontre pour les rencontres se jouant du lundi au jeudi

En cas de feuille de match papier, le club responsable doit l'envoyer par courrier (cachet de la poste faisant foi) dans les mêmes délais.

Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné :

- Pour un premier cas par équipe, un avertissement
- Pour une récidive, une pénalité financière progressive, suivant le retard accumulé, dont le montant est fixé dans le Guide financier

104 : FORFAIT DANS LES COMPETITIONS

104.2 FORFAIT ISOLE

104.2.1 EST CONSIDEREE COMME ETANT FORFAIT :

1. Est considéré comme étant forfait pour les catégories U9 mixtes, le club qui se présente à moins de 3 joueurs sur le terrain.
2. Est considéré comme étant forfait pour les catégories U11, le club qui se présente à moins de 4 joueurs sur le terrain

RESULTATS – HOMOLOGATION – CLASSEMENT

107 : MODALITES DE CLASSEMENT / PROCEDURES DE FIN DE SAISON / PREPARATION DE LA SAISON SUIVANTE

Les modalités de classement appliqué sont définies dans le « règlement général des compétitions nationales » (article 3.3)

107.1 CHAMPIONNAT +16 MASCULINS ET FEMININES

107.1.1 CLASSEMENT FINAL

A la fin des championnats les classements sportifs sont figés. Après application de la CMCD un classement définitif de la saison appelé « classement final » est réalisé. Ce classement final sert de référence pour l'accession, le maintien ou la relégation.

107.1.2 ACCESSION - MAINTIEN - RELEGATION

L'accession au niveau supérieur d'une équipe est soumise à l'application des règlements fédéraux régionaux et départementaux. L'accession et la relégation sont définies en fonction des descentes du championnat régional

En fin de saison 2020/2021, il est possible qu'exceptionnellement il n'y ait qu'une montée au niveau régional.

Accessions – Maintiens – Relégations +16 ans Masculins

TABLEAU MONTEES & DESCENTES +16 ANS MASCULINS

Nbre descente de Région		0	1	2	3	4	5
1ère division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M	M	M	M
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						D
	9					D	D
	10			D	D	D	D
	11	D	D	D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante		12	12	12	12	12	12
2ème division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M	M	M	M
	3	M	M	M			
	4	M					
	5						
	6						
	7						
	8						D
	9					D	D
	10			D	D	D	D
	11	D	D	D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante		12	12	12	12	12	12

TABLEAU MONTEES & DESCENTES +16 ANS MASCULINS

Nbre descente de Région		0	1	2	3	4	5
1ère division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						D
	8					D	D
	9				D	D	D
	10		D	D	D	D	D
	11	D	D	D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante		12	12	12	12	12	12
2ème division territoriale	1	M	M	M	M	M	M
	2	M	M	M	M	M	M
	3	M	M				
	4						
	5						
	6						
	7						D
	8					D	D
	9				D	D	D
	10		D	D	D	D	D
	11	D	D	D	D	D	D
	12	D	D	D	D	D	D
Début de saison suivante		12	12	12	12	12	12

Accessions – Maintiens – Relégations +16 ans Féminins

Pour les championnats territoriaux +16 féminins il n'y a pas lieu d'avoir un tableau. L'accession est définie en fonction du championnat régional : actuellement une seule montée au niveau régional en fin de saison.

107.1.3 REPECHAGE

Les places d'accession et de relégation sont définies en fonction des classements définitifs (après application de la CMCD) établis par rapport à la grille officielle des montées et descentes.

Toute accession ou relégation supplémentaire, pour quelque motif que ce soit (équipe reléguée administrativement, équipe ne respectant pas les quotas, équipe réserve ne pouvant pas monter, etc.) fera l'objet d'un repêchage.

La COC procèdera au repêchage des équipes dans l'ordre suivant :

- Le premier relégable de la division supérieure
- Le premier non-accédant de la division inférieure
- Le deuxième relégable de la division supérieure
- Le deuxième non-accédant de la division inférieure
- Et ainsi de suite…

108 : LES EQUIPES PREMIERES – LES EQUIPES RESERVES – RELATIONS ENTRE EQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2 RELATIONS ENTRE EQUIPES D'UN MEME CLUB

Dans une situation exceptionnelle, et à la demande écrite du club, la COC pourra autoriser, à la décision unanime de ses membres, deux équipes d'un même club, à évoluer dans un même niveau de championnat, supérieur au plus bas niveau départemental.

LES REGROUPEMENTS TEMPORAIRES

24 : REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES DE CLUBS DIFFERENTS AU NIVEAU TERRITORIAL

24.3 AMENAGEMENT SUPPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE COMITE

24.3.1 CONDITION DE MISE EN ŒUVRE

Le comité autorisera les regroupements temporaires s'ils respectent les critères suivants :

- Moins de 7 joueurs de la catégorie demandée dans la structure d'un des deux clubs
- Distance inférieure à 15 kms entre les deux clubs
- Les clubs ne doivent pas être en convention dans la catégorie demandée

Les demandes ne remplissant pas ces conditions seront examinées au cas par cas par la COC et le BD.

24.3.2 EVOLUTION DANS LES CHAMPIONNATS

- Pour les catégories +16 masculines, l'équipe ne pourra évoluer qu'au plus bas niveau territorial
- Pour les catégories +16 féminines, l'équipe pourra évoluer en 1ère division territoriale mais ne sera pas autorisée à accéder au niveau régional et ne pourra prétendre au titre de champion.
- Pour les catégories jeunes, l'équipe ne pourra pas évoluer en 1ère division territoriale
- Quand une équipe en regroupement est classée dans une position qui lui permettrait d'être championne ou en position d'accession à un niveau supérieur, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans sa poule qui bénéficiera de sa position

24.3.3 MISE EN PLACE

Afin de solliciter un regroupement temporaire, il convient d'adresser au Comité le formulaire annexé à la présente note dématérialisée, signé par les représentants des deux structures à l'adresse 5878000@ffhandball.net.

L'autorisation du regroupement sera communiquée en retour par le Comité.

ARBITRAGE (CDA)

SOMMAIRE

Titre I. Rôle - Composition – Fonctionnement 91
A - Rôle 91
B - Composition 91
C - Fonctionnement 92
D - Divers 93
Titre II. C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES 93
A - La ligue 93
B - Divers 94
Titre III. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS 94
A - Correspondant arbitrage 94
B - Juges Arbitres 94
C - Quotas 95
D - Conseiller de Juges Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller 95
Titre IV. DISPOSITIONS GENERALES 96
A - Désignations 96
B - Remboursement des frais d'arbitrage 96
C - Forfait 97
D - Recrutement – Nomination - Promotion 98
Titre V. SANCTIONS 100
Titre VI. DIVERS 100

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A - ROLE

Article I.A1 :

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des juges arbitres sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des juges arbitres,
- De représenter le Comité à la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
- De former les nouveaux juges arbitres

Article I.A2 :

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des juges arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux juges arbitres.

B - COMPOSITION

Article I.B1 :

La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2 :

Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article I.B3 :

Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président.

Article I.B4 :

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission

Article I.B5 :

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B6 :

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C - FONCTIONNEMENT

Article I.C1 :

Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage est divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres, dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

a) Administrative :
   1. Relations avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
   2. Relations avec l'Equipe Technique Territoriale (ETT)
   3. Relations avec la Commission de Discipline Territoriale
   4. Relations avec les Clubs
   5. Gestion des désignations
   6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges, si elle existe
   7. Trésorerie (budget et règlements).

b) Technique :
   1. Perfectionnement et formation des juges arbitres stagiaires (stages, regroupements, examens et suivis)
   2. Promotion des meilleurs juges arbitres Départementaux (proposition pour le groupe Régional)
   3. Gestion des conseillers de juges arbitres
   4. Formation des secrétaires / chronométreurs
   5. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié
   6. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage.

Article I.C2 :

Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.

Article I.C3 :

Le Président de la Commission d'Arbitrage fait partie de droit de toutes les sections.

D - DIVERS

Article I.D1 :

La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par semestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article I.D2 :

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.

Article I.D3 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article I.D4 :

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre II. C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A - LA LIGUE

Article II.A1 :

Le règlement intérieur de la CDA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE ILE DE FRANCE avant le 30 septembre de chaque année.

B - DIVERS

Article II.B1 :

Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est géré par la division « Obligations » de la Commission départementale des Statuts et Règlements (nombre de juges arbitres nécessaires à chaque club, quotas que chaque club doit réaliser, contrôle), sur avis de la CDA.

Article II.B2 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières organisées par la Commission des Statuts et Règlements sous-commission CMCD et donne son avis sur la validité des juges arbitres départementaux donnés par les clubs dans leurs obligations d'arbitrage lors de la première campagne annuelle des obligations.

Article II.B3 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières de la Commission des Statuts et Règlements sous-commission CMCD et valide les obligations d'arbitrage effectuées par les juges arbitres obligataires départementaux lors de la seconde campagne annuelle des obligations.

Article II.B4 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

Titre III. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A - CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article III.A1 :

Avant le 1er Septembre de chaque année, chaque club doit proposer au Comité une personne à titre de « Correspondant Arbitrage ».

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et par adresse électronique ou télécopie. Les coordonnées de ce correspondant devront figurer dans l'annuaire du Comité dans l'espace réservé à son club. Tout changement de correspondant arbitrage pouvant intervenir en cours de saison doit faire l'objet de la part du correspondant général du club d'une information au comité et ce, sous 8 jours maximum après le changement effectif.

B - JUGES-ARBITRES

Article III.B1 :

La licence joueur, Joueur loisir, Joueur indépendant ou blanche joueur permet d'officier en tant que juge-arbitre sous réserve de la mention « Juge-arbitre » suivie du grade figurant sur la licence. Pour voir sa licence joueur « Juge-arbitre » renouvelée il est nécessaire d'avoir arbitré au moins 3 matches (sauf cas particulier à étudier en commission) la saison précédente et d'avoir satisfait au test écrit de connaissances et participé au test physique de début de saison.

Les délégués, observateurs, doivent satisfaire au test écrit de connaissances obligatoires de début de saison.

En cas d'absence à ces tests, le juge-arbitre sera remis à la disposition de son club. En cas d'échec au test écrit, le juge-arbitre devra participer au test de rattrapage qui lui sera proposé. Dans le cas contraire il sera remis à la disposition de son club.

Article III.B2 :

Pour être autorisé à porter le titre de juge-arbitre, il faut être titulaire de la licence joueur, Joueur loisir, Joueur indépendant ou blanche joueur avec la mention juge-arbitre suivie de son grade délivré par la F.F.H.B., la ligue ou le comité pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

- Etre licencié dans un club (ou indépendant) pour la saison en cours
- Avoir réussi l'examen de grade correspondant
- Avoir réglé les droits correspondant au renouvellement de leur timbre, la somme étant due par le club d'appartenance du juge-arbitre, et non celui bénéficiant de la CMCD.
- Avoir satisfait aux tests écrits de début de saison.
- Avoir validé son certificat médical spécifique pour les +55 ans

Pour être compté à titre de juge-arbitre il faut avoir officié la saison précédente sur :

- 5 rencontres pour les juges arbitres

Article III.B3 :

Toute personne titulaire d'une carte de juge-arbitre non validée pour la saison en cours ne peut prétendre se déclarer juge-arbitre et toucher une indemnité. Un juge-arbitre non désigné officiellement ne sera pas indemnisé.

C - QUOTAS

Article III.C1 :

Application de la « contribution mutualisée des clubs au développement

D - CONSEILLER DE JUGES ARBITRES - DELEGUE FEDERAL – TUTEUR-CONSEILLER

Article III.D1 :

Chaque fin d'année sportive, le Président de CDA propose à la CTA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'assumer l'arbitrage régional.

Article III.D2 :

Au début de la saison sportive suivante, la CDA édite la liste des personnes proposées pour :

- Juge-arbitre observateur/superviseur de juges arbitres départementaux : suit tous les juges arbitres officiant sur une compétition Départementale

Article III.D3 :

Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un juge-arbitre observateur et/ou un juge-arbitre délégué.

Un observateur de juges arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un juge-arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super juge-arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Il peut intervenir sur la rencontre pour éviter une faute technique, il peut dans ce cas être consulté par le juge-arbitre.

Titre IV. DISPOSITIONS GENERALES

A - DESIGNATIONS

Article IV.A1 :

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un juge-arbitre doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation de juge-arbitre. En cas de non-respect de la désignation, le juge-arbitre devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article IV.A2 :

Avant chaque début de saison, chaque juge-arbitre reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

Il devra les saisir sous 15 jours minimum. En cas d'indisponibilité de dernière minute, le juge-arbitre doit le signaler le plus tôt possible au comité et au responsable des désignations en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email).

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article IV.B1 :

Un juge-arbitre reçoit une indemnité fixe par rencontre qui est établie par la Commission d'Arbitrage, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Cette indemnité sert de référence et ne peut faire l'objet d'aucune contestation dans son application.

En cas de rapport, réclamation ou rapport portant sur l'utilisation de résine sur FDME, et en l'absence de compte-rendu du JA officié, les indemnités de rencontre seront bloquées par la CDA 78.

Article IV.B2 :

En cas d'absence du ou des juges arbitres désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement du code d'arbitrage définie dans le règlement particulier de la commission d'organisation des compétitions du comité. Les juges arbitres qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité.

Article IV.B3 :

Dans le cas d'un binôme chaque juge-arbitre reçoit une indemnité fixe

En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque juge-arbitre recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur, mais la deuxième rencontre sera à partager selon la formule suivante : le club recevant paiera normalement la moitié de chaque rencontre, en revanche le montant des 2 clubs visiteurs devra être divisé en 2 pour être partagé par ces clubs.

Article IV.B4 :

En cas de demande de règlement erroné, le juge-arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

En cas de non-règlement, celui-ci ne sera plus désigné et sera remis à disposition de son club jusqu'à date du règlement de la somme due.

C - FORFAIT

Article IV.C1 :

Le non-déplacement d'un juge-arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait d'arbitrage pour son club.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend ce juge-arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article IV.C2 :

Un club, dont le juge-arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de 72 heures suivant la date de la notification du non-déplacement pour faire parvenir, courrier ou e-mail, ses explications et justificatifs officiels pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.C3 :

Chaque juge-arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'aurait dû percevoir le juge-arbitre.

Article IV.C4 :

Un juge-arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de 72 heures suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par écrit signé (courrier ou email), ses justificatifs pouvant expliquer son absence au match sur lequel il a été désigné, il ne sera admis aucune excuse par téléphone.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.C5 :

Si un binôme désigné, composé de deux juges arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférent.

En cas de désignation d'un binôme et si un seul des juges arbitres se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club du juge-arbitre non présent.

D - RECRUTEMENT – NOMINATION - PROMOTION

Article IV.D1 :

Tout candidat au titre de juge-arbitre départemental doit suivre la formation mise en place par la CDA. Il doit être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques. Il devra assister sauf cas de force majeure à toutes les séances de formation et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques prévues par la CDA.

Article IV.D2 :

Sur proposition des CDA, les juges arbitres départementaux peuvent sur décision de la CTA être présentés à l'examen de juge-arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.

Article IV.D3 :

Tout joueur ou entraîneur pouvant justifier d'une pratique compétitive en championnat de France pendant au moins 5 ans pourra après validation de son Comité Départemental ou de la Commission Technique Régionale être candidat au titre de juge-arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.

Article IV.D4 :

Un candidat obtiendra définitivement le grade de juge-arbitre départemental, suite au stage de formation spécifique, s'il a obtenu au minimum la note de 12 sur 20 à la partie théorique et si une note minimum de 11 sur 20 est obtenue à la partie pratique.

Article IV.D5 :

Une note entre 10 et 12 à la partie théorique entraînera un test de rattrapage. Toute note inférieure à 10 à la partie théorique ne permet pas de passer la partie pratique et le candidat devra se réinscrire à une prochaine session.

Article IV.D6 :

Le grade de juge-arbitre départemental sera définitivement acquis si le candidat a obtenu une note minimum de 11 sur 20 lors d'une direction de match. Si le suivi n'est pas probant un second match sera proposé par un conseiller différent.

Article IV.D7 :

Le contenu de l'examen théorique est de la responsabilité de la CDA qui choisira des questions en rapport avec le code d'arbitrage ainsi qu'une rédaction de rapport.

Article IV.D8 :

L'examen pratique, sous la responsabilité d'un juge-arbitre observateur de départemental sera effectué sur des matches du championnat départemental.

Article IV.D9 :

La CDA organise une formation de juge-arbitre stagiaire par saison sportive. Si le nombre de candidat est suffisant, une deuxième session pourra être organisée. Le contenu de la formation et sa durée seront communiqués aux candidats avant chaque session.

E - ACCOMPAGNEMENT

Article IV.E1 :

Tout JA T2 officiant sur le département devra réaliser un accompagnement (JAJ ou JA) toutes les 5 rencontres effectuées sur désignations de la CDA 78.

Titre V. SANCTIONS

Article V.A1 :

En cas de forfait d'arbitrage, le club désigné ou les clubs du ou des juges arbitres désignés seront pénalisés comme indiqué ci-dessous.

Sanctions :

- 1er forfait : Avertissement
- 2ème forfait et chacun des suivants : sanctions financières comme suit :
    - Une amende égale au montant de l'indemnité globale qu'aurait dû percevoir le juge-arbitre ou les juges arbitres.
    - Une amende sera rajoutée si un juge-arbitre observateur était désigné par la CDA sur cette rencontre. Elle sera égale au forfait des frais kilométriques de celui-ci.

Titre VI. DIVERS

Article VI.A1 :

Les juges arbitres de grade régional relèvent de la CTA de la ligue Ile de France e handball, à l'exclusion des juges arbitres remis à la disposition des Comités par la CTA. Ces derniers garderont leur grade de juge-arbitre régional et leur écusson.

Article VI.A2 :

Les juges arbitres de grade départemental mis à la disposition de la ligue par les commissions départementales d'arbitrage seront soumis aux mêmes dispositions que les juges arbitres de grade régional. Un dossier comportant obligatoirement les suivis des conseillers de juge-arbitre devra être fourni.

Ils pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CTA.

Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.

Article VI.A3 :

Outre sa convocation le juge-arbitre doit, si l'un des clubs ou les clubs le demandent, pouvoir présenter son étiquette correspondant à son grade. En cas d'oubli, il doit présenter un justificatif d'identité. Dans le cas contraire, il ne peut arbitrer.

Article VI.A4 :

En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, le juge-arbitre doit inscrire le motif sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition.

Article VI.A5 :

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, juge-arbitre, juge-arbitre délégué, juge-arbitre conseiller, juge-arbitre accompagnateur, …) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative. En outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article VI.A6 :

Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des juges arbitres. Il doit mettre à disposition des juges arbitres un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux juges arbitres.

Article VI.A7 :

Les juges arbitres sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.A8 :

Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

JUGES ARBITRES JEUNES (CDJA)

SOMMAIRE

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT 103
A - Rôle 103
B - Composition 103
C - Fonctionnement 104
D - Divers 106
Titre II. FORMATION ET NIVEAUX 106
A - Niveaux 106
B - Formation 107
C - Divers 108
Titre III. C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES 109
A - La ligue 109
B - Divers 109
Titre IV. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS 109
A - Correspondant arbitrage 109
Titre V. DISPOSITIONS GENERALES 109
A - Désignations 109
B - Remboursement des frais d'arbitrage 110
Titre VI. DIVERS 110

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A - ROLE

Article I.A1

La commission départementale des juges arbitres jeunes (CDJA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des juges arbitres jeunes sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- De l'apprentissage et du suivi des juges arbitres jeunes,
- De représenter le Comité à la commission territoriale d'arbitrage (CTA).

Article I.A2

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Favoriser le renouvellement des juges arbitres jeunes et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux juges arbitres jeunes.

B - COMPOSITION

Article I.B1

La commission départementale des juges arbitres jeunes se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2

Le Président de la commission départementale des juges arbitres jeunes est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article I.B3

Les membres de la commission des juges arbitres jeunes sont choisis par son Président.

Article I.B4

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission

Article I.B5

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDJA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B6

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission départementale des juges arbitres jeunes.

C - FONCTIONNEMENT

Article I.C1

Afin d'assumer son rôle, la commission départementale des juges arbitres jeunes est divisée en sections administrative, technique dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

a) Administrative :
   1. Relations avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
   2. Relations avec l'Equipe Technique Territoriale (ETT)
   3. Relations avec la Commission de Discipline Territoriale
   4. Relations avec les Clubs
   5. Gestion des désignations
   6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges, si elle existe
   7. Trésorerie (budget et règlements).

b) Technique :
   1. Formation des juges arbitres jeunes (stages, regroupements et suivis)
   2. Détection des meilleurs juges arbitres jeunes clubs et départementaux.
   3. Promotion des meilleurs juges arbitres jeunes départementaux (proposition pour le groupe JAJ 2- (régional))
   4. Gestion des superviseurs et des accompagnateurs de juges arbitres jeunes
   5. Mise en place de formation d'accompagnateur juges arbitres jeunes (si pas proposé par la ligue)
   6. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié jeune
   7. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage des jeunes.

Article I.C2

Les clubs informent la CDJA la liste des juges arbitres jeunes en formation dans leur club et qui officient sur désignation de leur club, afin que ces juges arbitres jeunes de clubs puissent être activés dans Gesthand et référencés au comité.

Article I.C3

Le listing des juges arbitres jeunes est basé sur les données présentes dans Gesthand. Ce listing est utilisé aussi bien pour le suivi des jeunes que pour la labellisation de l'école d'arbitrage F.F.H.B..

Article I.C4

Au début de la saison sportive suivante, la CDJA édite la liste des personnes qui officieront en tant que Juge Superviseur et Accompagnateur de Juge-arbitre Jeune. Cette liste peut être complétée au cours de la saison.

Article I.C5

Une participation financière sera demandée au club pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA

Article I.C6

Une participation financière supplémentaire sera demandée au club par juge-arbitre jeune pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA.

Article I.C7

Sur chaque rencontre la CDJA se réserve le droit de désigner un Juge Superviseur et/ou un Accompagnateur Juge-arbitre Jeune.

Un Juge Superviseur de juges arbitres doit apprécier la prestation JAJ, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la CDJA.

Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la CDJA.

Un juge-arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super juge-arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article I.C8

Lors d'une désignation de Juges Arbitres Jeunes, la CDJA doit désigner un accompagnateur de juge-arbitre jeune et/ou un juge superviseur.

Ce juge superviseur accompagne les juges arbitres jeunes lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JAJ.

D - DIVERS

Article I.D1

La commission départementale des juges arbitres jeunes se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par trimestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article I.D2

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.

Article I.D3

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article I.D4

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDJA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre II. FORMATION ET NIVEAUX

Le règlement fédéral impose la formation de juges arbitres jeunes par et dans leur club.

A - NIVEAUX

3 niveaux de formation sont définis et attendus pour les clubs et les comités.

Article II.A1

Le niveau « SENSIBILISATION » s'effectue en club avec l'aide du comité

Les jeunes ont entre 13 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ Club »

Article II.A2

Le niveau « DECOUVERTE » s'effectue en club et en département

Les jeunes ont entre 13 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ 3 départemental »

Article II.A3

Le niveau « INTERMEDIAIRE » s'effectue en club et en région.

Les jeunes ont entre 14 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ 1 et 2 Régional »

Article II.A4

L'appellation de « JAJ 3 -départemental » est attribué à un jeune ayant à la fois :

- été détecté lors des formations dispensées dans les bassins par la CDJA
- participé au stage JAJ3

L'appellation est donnée pour la saison sportive courante.

B - FORMATION

Article II.B1

Le programme est établi à partir du référentiel de formation de la CNJA (Commission Nationale des Jeunes Arbitres), des directives fédérales et des attentes de celle-ci dans la cadre de la formation de juges arbitres jeunes dans les clubs et dans les comités.

Article II.B2

Le juge-arbitre jeune suit une formation théorique et pratique dans son club (arbitrage de matches amicaux et sur des séances d'entraînement) puis peut être amené à arbitrer des matchs officiels dans son club, de catégories inférieures ou identiques à son âge.

Article II.B3

Dès que les JAJ Club sont détectés, ils intègrent la sélection JAJ 3 du comité avec obligation de suivre les formations théoriques et pratiques proposées par la CDJA, et ils doivent continuer à officier dans leur club.

Article II.B4

Les meilleurs JAJ 3 seront ensuite amenés à officier sur la Coupe des Yvelines, le grand prix, les interdépartementaux, les inter-comités, … et toutes autres compétitions dont les désignations dépendent de la CDJA.

Article II.B5

La CDJA ensuite proposera ses meilleurs JAJ 3 à la CTA lors du GP 78 et au début de la saison suivante sur les Interdépartementaux, pour participer à un stage régional.

C - DIVERS

Article II.C1

La CDJA valide le niveau « JAJ 3 DEPARTEMENTAL ».

Article II.C2

Sur demande exceptionnelle des clubs, un conseiller pourra être mis à disposition pour évaluer les JAJ CLUB.

La demande devra se faire au moins 2 semaines avant et les frais des conseillers seront à régler par les clubs sur la base des indemnités d'arbitrage en vigueur sur le département de la saison en cours.

Article II.C3

Le juge-arbitre jeune n'a aucune autorité.

La responsabilité de la vérification de la feuille de match est assurée par un accompagnateur de juge-arbitre jeune ou un juge superviseur. Cela est valable aussi pour les réserves, réclamations, état du terrain, gestion du score, du temps et des exclusions.

Un accompagnateur de juge-arbitre jeune a aussi pour responsabilité la protection du juge-arbitre jeune et doit signaler par un rapport adressé dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition.

Par conséquent, la présence d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune à la table de marque est obligatoire à chaque match officié par un juge-arbitre jeune.

En cas de défaillance d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune, le juge-arbitre jeune n'a pas le droit d'officier de rencontre.

Dans ce cas, l'arbitrage doit être effectué par le club recevant par un adulte licencié joueur ou loisirs.

A défaut, le club visiteur peut fournir :

- un juge-arbitre jeune avec un accompagnateur de juge-arbitre jeune
- un adulte licencié joueur ou loisir.

Sinon pas de match.

Article II.C4

Les accompagnateurs et/ou superviseurs, doivent satisfaire au test écrit de connaissances obligatoire de début de saison.

Titre III. C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A - LA LIGUE

Article III.A1

Le règlement intérieur de la CDJA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE PIFO avant le 30 septembre de chaque année.

B - DIVERS

Article III.B1

Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est géré par la Commission départementale des « CMCD » sur avis de la CDJA.

Article III.B2

La commission départementale des juges arbitres jeunes participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

Titre IV. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A - CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article IV.A1

La CDJA communiquera avec le correspond arbitrage identifié au comité.

Titre V. DISPOSITIONS GENERALES

A - DESIGNATIONS

Article V.A1

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un juge-arbitre jeune doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation. En cas de non-respect de la désignation, le juge-arbitre jeune devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article V.A2

Chaque juge-arbitre jeune (JAJ3) reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article V.B1

Un juge-arbitre jeune reçoit une indemnité fixe établie par la CDJA, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Les tarifs et le mode de remboursements sont identiques à ceux de la CDA (indemnité et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article V.B2

En cas d'absence du ou des juges arbitres jeunes désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement défini dans le règlement particulier de la commission d'organisation des compétitions du comité. Les juges arbitres jeunes qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité.

Article V.B3

Dans le cas d'un binôme chaque juge-arbitre reçoit une indemnité fixe

Article V.B4

En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque juge-arbitre recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur, mais la deuxième rencontre sera à partager selon la formule suivante : le club recevant paiera normalement la moitié de chaque rencontre, en revanche le montant des 2 clubs visiteurs devra être divisé en 2 pour être partagé par ces clubs.

Titre VI. DIVERS

Article VI.A1

Les Juges Arbitres Jeunes régionaux arrivant en limite d'âge qui seront remis à la disposition des Comités par la CTA. Ces derniers obtiendront après avoir satisfait à un test théorique et pratique le grade de juge-arbitre départemental et leur écusson.

Article VI.A2

Les juges arbitres jeunes du département mis à la disposition de la ligue par la CDJA pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CTA.

Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.

Article VI.A3

En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, le juge-arbitre jeune doit l'inscrire sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition. L'accompagnateur et/ou le juge superviseur doit également adresser un rapport.

Article VI.A4

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, juge-arbitre, juge délégué, juge superviseur et accompagnateur, …) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la CDJA dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative. En outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article VI.A5

Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des juges arbitres jeunes. Il doit mettre à disposition des juges arbitres jeune un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux juges arbitres jeunes.

Article VI.A6

Les juges arbitres jeunes sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.A7

Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

TECHNIQUE (CT)

ART.1T

La commission technique départementale a été mise en place conformément aux statuts et au règlement du comité de handball des Yvelines.

ART.2T

Le Président de la commission est élu par le Conseil d'Administration. Le Président du Comité, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de la Commission Technique Départementale, mais ils n'ont pas de voix prépondérantes. Le C.T.F. est membre de droit de la commission technique avec voix consultative.

ART.3T

La Commission Technique siège obligatoirement 3 fois par an, et à chaque fois que nécessaire. Sont tenus d'y assister les responsables techniques de département, membres de droit de la commission technique départementale.

Le Président des Yvelines peut convoquer plusieurs commissions en réunion commune : arbitrage, technique et sportive. Dans ce cas, le Président des Yvelines préside les débats avec voix prépondérante.

ART.4T

La Commission Technique Départementale juge en première instance les litiges particuliers relevant de sa compétence. La commission transmet, dans le cas où le club ferait appel, le dossier à la commission supérieure.

ART.5T

La Commission Technique Départementale est tenue de suivre le projet territorial, en aucun cas, le programme de la commission départementale ne peut aller à l'encontre des directives de celles-ci.

ART.6T

Le C.T.F. se réserve le droit de convoquer individuellement des joueurs non présentés lors des sélections et qui seraient détectés lors de match ou de rencontre officielle tant départementale que régionale.

STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)

SOMMAIRE

Règlement relatif aux conventions 114

Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD) 114

I. Dispositions générales 114

Article 1 - Interactions avec les CMCD régionales et départementales 114

Article 2 - Comptabilisation de la CMCD 114

II. Exigences 115

Article 1 - Domaine de l'arbitrage 116

Article 2 - Domaine du juge-arbitre jeune 118

Article 3 - Domaine technique 119

Article 4 - Domaine sportif 120

III. Contrôle du dispositif 120

IV. Bonifications 121

Récompenses 123

I. Les postulants 123

II. Les candidatures 123

III. Choix de la promotion 123

IV. Catégories 123

V. Changement de catégorie 123

VI. Remise des récompenses 124

VII. Récompenses pour des performances sportives 124

VII.1 catégorie jeunes 124

VII.2 catégorie Seniors 124

VIII. Récompenses de paires de juges arbitres 124

REGLEMENT RELATIF AUX CONVENTIONS

Les conventions concernant des équipes jeunes, effectuant les délayages départementaux pour accéder au niveau régional (fin juin et/ou début septembre suivant les comités) ont l'obligation de déposer avant le début des délayages départementaux une liste de 18 joueurs ou joueuses pour leur convention. De cette liste, AUCUN joueur (ou joueuse) ne sera autorisée à évoluer, durant le temps de ces délayages départementaux, avec une autre équipe disputant ces mêmes délayages.

- ***Sanction : match perdu par pénalité***

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT (CMCD)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - INTERACTIONS AVEC LES CMCD REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

La CMCD départementale étant indépendante des CMCD nationale et régionale, un(e) licencié(e) comptabilisé(e) en CMCD nationale ou régionale peut être comptabilisé(e) en CMCD départementale pour les domaines :

- Juges Arbitres Jeunes
- Technique
- Sportif.

Juge-arbitre stagiaire : le nombre d'arbitrage « offerts » par club et par saison sera limité à 10 si le nombre de candidats ayant validé la théorie est supérieur à 2, afin d'éviter les candidatures multiples d'un club visant à remplir sa CMCD

Pour l'ensemble des juges arbitres, seuls leurs arbitrages effectués lors de rencontres départementales seront comptabilisés pour la CMCD départementale.

Article 2 - COMPTABILISATION DE LA CMCD

Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats départementaux est effectué par la commission départementale de la CMCD.

Ne sont pris en considération que les éléments enregistrés dans Gesthand par la FFHB, la ligue, les comités et les clubs, ainsi que la liste des juges arbitres stagiaires fournie par la Commission départementale d'arbitrage (ces derniers ne sont pas dans Gesthand).

Une même personne peut être comptabilisée dans le domaine technique et dans le domaine arbitral.

Une même personne ne peut compter que pour une seule catégorie féminine ou masculine sauf pour la contribution arbitrage.

Un entraîneur, un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune de 17 ou 18 ans, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans la CMCD du club pour lequel il possède cette licence.

Pour la création d'une équipe première masculine ou féminine, la CMCD ne sera pas demandée les deux premières années.

La CMCD sera applicable la troisième année pour cette équipe première et les nouvelles équipées créées de même catégorie et de même sexe.

II. EXIGENCES

Tout club possédant une équipe féminine et plus et/ou une équipe masculine et plus évoluant en championnat départemental est soumis aux dispositions de la CMCD et doit répondre à des exigences minimales, non négociables et non modulables dans les domaines suivants :

- Le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes filles et de jeunes garçons,
- Le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant,
- Le domaine de l'arbitrage, afin d'inciter les clubs à valoriser cette fonction, indispensable au bon déroulement des compétitions,
- Le domaine arbitral du juge-arbitre jeune, afin que des jeunes arbitrent des jeunes et dans le but de préparer les juges arbitres adultes de demain.

Les exigences des clubs au titre de la CMCD sont les suivantes :

- Domaine du juge-arbitre jeune / Domaine technique / Domaine sportif :

	JUGE-ARBITRE JEUNE	TECHNIQUE Animateur minimum	SPORTIF Equipe de jeunes de même sexe
+16 masculins : 1 équipe et plus en championnat départemental	2	1	1
+16 féminines : 1 équipe et plus en championnat départemental	1	1	1

- Domaine de l'arbitrage :

Nombre d'équipes engagées en championnat départemental en +16 Féminines et Masculins	Nombre d'arbitrages obligatoires réalisés par le club, à la fin de la saison sportive en cours
1	12 dont 6 samedis
2	18 dont 9 samedis
3 et plus	24 dont 12 samedis

Ces exigences doivent être atteintes à la fin de la saison sportive en cours.

Cas spéciaux : La commission CMCD départementale apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes (exemple : blessure d'un juge-arbitre avec justificatif...).

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission.

Article 1 - DOMAINE DE L'ARBITRAGE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine de l'arbitrage, un club doit fournir :

- 12 arbitrages dont 6 samedis pour 1 équipe engagée en championnat départemental masculin et/ou féminin.
- 18 arbitrages dont 9 samedis pour 2 équipes engagées en championnat départemental masculin et/ou féminin.
- 24 arbitrages dont 12 samedis pour 3 équipes ou plus engagées en championnat départemental masculin et/ou féminin.

Les rencontres arbitrées sur désignation en U18 F & M sont prises en compte pour la CMCD en gardant le principe du N/2 pour le samedi

JUGE-ARBITRE

Est considéré comme juge-arbitre tout joueur qui, pour la saison en cours est :

- licencié,
- validé par la commission d'arbitrage
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de juge-arbitre

Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par juge-arbitre.

Les arbitrages comptabilisés pour le club au titre de la CMCD sont ceux réalisés par le juge-arbitre sur :

- désignation officielle de la CDA.
  (en cas de non désignation ou de défaillance d'un juge-arbitre désigné, les rencontres dirigées par un juge-arbitre même gradé ne sont pas comptabilisées)
- les catégories +16 ans et U18 masculins et féminines,
- les rencontres :
  - de championnat départemental
    - jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)
    - jouées en semaine en raison d'un report et prévues initialement le weekend,
  - de coupe de France jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)
  - de coupe des Yvelines jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)

Une date de disponibilité d'arbitrage le samedi soir, fournie par un juge-arbitre, et non prise en compte par la Commission départementale d'arbitrage est comptabilisée dans la CMCD comme un arbitrage effectué un samedi.

JUGE-ARBITRE STAGIAIRE

Les juges arbitres en formation se verront attribuer 5 arbitrages (5 samedis soirs) après réussite à l'examen théorique pour la saison en cours.

Le nombre d'arbitrage « offerts » par club et par saison sera limité à 10 si le nombre de candidats ayant validé la théorie est supérieur à 2, afin d'éviter les candidatures multiples d'un club visant à remplir sa CMCD

Si au cours de la saison N+1, le juge-arbitre stagiaire ne se présente pas à l'examen pratique ou n'obtient pas l'examen, les 5 arbitrages de la saison N seront déduits de la CMCD du club du juge-arbitre stagiaire (club de la saison N) pour la saison N+1.

Si, au cours de la saison N+1, le juge-arbitre stagiaire réussit l'examen pratique, il sera attribué à son club 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) en sus des arbitrages qu'il aura effectués.

Si, au cours de la saison N, le juge-arbitre stagiaire réussit l'examen pratique et, qu'au cours de la saison N+1, il réussit les tests de début de saison, il sera attribué à son club 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) en sus des arbitrages qu'il aura effectués.

MUTATIONS

Les juges arbitres mutant pendant la période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation.

Les juges arbitres mutant hors période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation ainsi que pour la saison suivante.

Dans ces deux cas et par dérogation, les arbitrages de le juge-arbitre qui a muté peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 2 - DOMAINE DU JUGE-ARBITRE JEUNE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine du Juge-arbitre jeune, un club doit fournir :

- deux juges arbitres jeunes pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental masculin.
- un juge-arbitre jeune pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental féminin.

Chaque juge-arbitre jeune, pour être comptabilisé, doit avoir effectué 5 arbitrages à la fin de la saison sportive en cours.

Est considéré comme juge-arbitre jeune tout joueur qui, pour la saison en cours est :

- licencié,
- validé par la Commission départementale des juges arbitres jeunes,
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de :
    - pré-JAJ
    - juge-arbitre jeune club
    - juge-arbitre jeune départemental
    - juge-arbitre jeune régional.

(pour ce faire, chaque club est tenu d'adresser à la Commission départementale des juges arbitres jeunes la liste de ses juges arbitres jeunes pour la saison en cours)

Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par juge-arbitre jeune.

Les arbitrages comptabilisés pour le club au titre de la CMCD sont ceux réalisés par le juge-arbitre jeune sur :

- désignation officielle de la CDJA
- désignation d'un club
- les rencontres de catégories jeunes
- les rencontres :
    - de championnat départemental,
    - de coupe des Yvelines.

MUTATIONS

Les juges arbitres jeunesmutant pendant la période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation.

Les juges arbitres jeunes mutant hors période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation ainsi que pour la saison suivante.

Dans ces deux cas et par dérogation, les arbitrages du juge-arbitre jeune qui a muté peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 3 - DOMAINE TECHNIQUE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine technique, un club doit fournir :

- un technicien de grade animateur minimum pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental masculin.
- un technicien de grade animateur minimum pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental féminin.

Est considéré comme animateur tout licencié qui, pour la saison en cours, est :

- validé par la commission technique
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de :
    - animateur
    - entraîneur régional
    - entraîneur inter-régional
    - entraîneur fédéral

MUTATIONS

Les techniciens mutant pendant la période officielle sont comptabilisés pour le club d'accueil dès la première saison suivant la mutation.

Les techniciens mutant hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison suivant la mutation, au bénéfice du club quitté.

Dans ce dernier cas et par dérogation, le technicien qui a muté peut-être comptabilisé pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 4 - DOMAINE SPORTIF

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine sportif, un club doit fournir :

- une équipe de jeunes masculins pour 1 équipe + 16 ans et plus engagée en championnat départemental masculin.
- une équipe de jeunes féminines pour 1 équipe + 16 ans féminines et plus engagée en championnat départemental féminin.

Est considéré comme équipes de jeunes, les équipes des catégories -20 ans à U9 n'ayant pas déclaré de forfait général au cours de la saison considérée.

Les équipes mixtes U9, U11 et U13 seront comptabilisées pour la CMCD féminine si au minimum 6 filles y sont licenciés.

Les équipes mixtes U9, U11 et U13 seront comptabilisées pour la CMCD masculine si au minimum 6 garçons y sont licenciés.

III. CONTROLE DU DISPOSITIF

Le contrôle final de la CMCD est effectué au regard de la situation du club après le dernier match de championnat de la saison en cours.

Un contrôle est effectué tout au long de la saison en cours selon les échéances suivantes :

Septembre	La Commission envoie aux clubs une note d'information annuelle sur la CMCD
Décembre	La Commission informe les clubs de l'état de leur CMCD
Décembre	Les clubs sont tenus de déclarer leurs juges arbitres jeunes avec possibilité de rajouter des jeunes postérieurement, à condition d'avoir fait ladite déclaration en temps utile
Mai (1ère quinzaine)	La Commission informe les clubs de l'état de leur CMCD
Mai (2ème quinzaine)	En cas de manquement, les clubs ont la possibilité d'attribuer un technicien ou un juge-arbitre jeune à une équipe fille ou garçon
Entre le 2 et le 15 juin[6]	Réunion de la commission pour validation finale.
Au plus tard le 20 juin[7]	Date limite d'envoi des notifications de décisions aux clubs concernés, prescription de la procédure
Au plus tard le 30 juin[8]	Date limite de dépôt des réclamations
Au plus tard le 31 juillet[9]	Date limite du dépôt des appels contre les décisions des CRL

[6] dates imposées par la FFHB (article 29.6)
[7] dates imposées par la FFHB (article 29.6)
[8] dates imposées par la FFHB (article 29.6)
[9] dates imposées par la FFHB (article 29.6)

Les appels contre une décision de la commission statuts et règlements du comité se font suivant les statuts et règlements de la FFHB.

Tous les cas non prévus par le règlement général seront examinés par la commission et soumis au conseil d'administration du comité.

IV. BONIFICATIONS

PRINCIPE DE BONIFICATION

Le principe des bonifications est de valoriser les clubs respectant les exigences de la CMCD.

Il n'existe pas de relégation pour carence des exigences.

Aussi, en cas de respect des exigences précitées, des points supplémentaires sont attribués au classement sportif de la saison en cours

Ces points supplémentaires s'ajoutent, en fin de championnat, aux points du classement sportif, pour déterminer le classement final.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions est ensuite appliqué.

Dans le cas d'un championnat en poules d'un même niveau :

- Lorsque les poules sont constituées d'un même nombre d'équipes (donc d'un même nombre de matchs joués), les points de la CMCD sont ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule. Le nombre total de points détermine le classement final.
- Lorsque les poules sont constituées d'un nombre différent d'équipes, les points de la CMCD sont ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule au prorata du nombre de matchs joués dans chaque poule. Le nombre total de points détermine le classement final.

Un classement général des équipes de toutes les poules d'un même niveau est établi en fonction du nombre de points acquis par chacune des équipes.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions est ensuite appliqué.

Les équipes exemptes de CMCD sont considérées comme respectant les critères de la CMCD.

Les points de CMCD seront donc ajoutés aux points du classement sportif.

POINTS DE BONIFICATION

- Equipes +16 ans féminines :
  - Domaine sportif respecté :
    2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
  - Domaine technique respecté :
    2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
  - Domaine du juge-arbitre jeune respecté :
    2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
- Equipes +16 ans masculines :
  - Domaine sportif respecté :
    2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du club évoluant en championnat départemental.
  - Domaine technique respecté :
    2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du club évoluant en championnat départemental.
  - Domaine du juge-arbitre jeune respecté :
    2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du même club évoluant en championnat départemental.
- Equipes +16 ans masculines et féminines :
  - Domaine de l'arbitrage respecté :
    3 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes du club évoluant en championnat départemental.

RECOMPENSES

I. LES POSTULANTS

A. Tous les licenciés F.F.H.B, membres d'un club du Comité des Yvelines de HANDBALL, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire lourde.
B. Les clubs en tant que « personnes morales »
C. A titre exceptionnel, des personnes morales ou physiques n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, mais dont l'action remarquable peut être récompensée.

II. LES CANDIDATURES

Les propositions sont faites à la commission par :

A. Les clubs - pour les bénéficiaires (1A) à l'aide d'une fiche de renseignements qui leur est expédiée par le comité au cours du second trimestre de la saison en cours. Les demandes doivent parvenir au comité et, de façon, avant la date de la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant immédiatement cette A.G. Elles ne peuvent dépasser 2 médailles par club et par saison.
B. Le bureau ou le CA du comité - pour les deux autres séries de bénéficiaires - à l'occasion de leur dernière réunion précédant l'AG du COMITE.

III. CHOIX DE LA PROMOTION

Les médaillés de la saison en cours sont choisis par la commission des récompenses dans la liste des candidats. Ce choix est soumis à l'appréciation du dernier conseil d'administration précédent l'AG. Le CA du comité est souverain dans ses choix.

Le nombre des médaillés de la catégorie 1A ne devra pas dépasser 20 par promotion, sauf exceptions décidées souverainement par le CA du comité lors de sa dernière séance précédant l'AG du comité de la saison sportive en cours.

IV. CATEGORIES

Pour les bénéficiaires 1A-1B-1C, il peut être délivré une médaille d'or, d'argent ou de bronze. Dans les 1B-1C un trophée pourrait être offert.

V. CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un médaillé ne pourra postuler à la médaille de la catégorie supérieure avant l'écoulement d'un délai de 4 saisons sportives. Cependant, ce délai pourra être raccourci par une décision souveraine du CA du comité en fonction de conditions exceptionnelles (ce serait le cas d'un joueur devenant international, l'année suivante où il se serait vu attribuer une médaille de bronze par exemple, ou d'un club remportant le titre de champion de France…)

VI. REMISE DES RECOMPENSES

La distribution des récompenses du Comité des Yvelines se fait à l'occasion de l'Assemblée ordinaire du Comité clôturant la saison sportive en cours.

VII. RECOMPENSES POUR DES PERFORMANCES SPORTIVES

VII.1 CATEGORIE JEUNES

- BRONZE — Champion Région
- ARGENT — Accession aux phases finales d'une compétition nationale
- OR — Accession à la finale d'une compétition nationale.

VII.2 CATEGORIE SENIORS

- BRONZE — Accession Championnat de France
- ARGENT — Accession Nle 2 - Nle 1
- OR — Accession Prod D2 LNH – D2F LFH
  Coupe d'Europe
  Titre de Champion de France.

VIII. RECOMPENSES DE PAIRES DE JUGES ARBITRES

- BRONZE — Accession Groupe 3
- ARGENT — Accession Groupe 2
- OR — Accession Groupe 1.

COMMUNICATION ET INFORMATIQUE (CCI)

SOMMAIRE

Titre I : Rôle et Mission 126
Article 1 : Mission 126
Article 2 : Rôle 126
Titre II : Composition 126
Article 3 : Composition 126
Article 4 : Le président 126
Article 5 : Membres 126
Article 6 : Mandat 126
Article 7 : Membre associé 127
Article 8 : Suspension 127
Article 9 : Révocation 127
Titre III : Fonctionnement 127
Article 10 : Thèmes 127
Article 11 : Gestion 127
Article 12 : 127
Titre IV : Divers 127
Article 13 : Réunions 127
Article 14 : Quorum 127
Article 15 : Vote 128
Article 16 : Compte rendu 128
Titre V : 128
Article 17 : Changement règlement 128
Article 18 : Interaction avec les commissions 128
Titre VI : Obligations des clubs 128
Article 19 : Publication 128
Article 20 : Conduite 128
Article 21 : Identification 129
Titre VII : Dispositions générales 129
Article 22 : Budget 129

Titre I : ROLE ET MISSION

Article 1 : MISSION

La Commission départementale de la communication et de l'informatique (CCI) est plus particulièrement chargée :

- De la modernisation du comité : numérique et transformation des outils
- Intéresser les gens
- Mettre en avant les clubs
- Valoriser les actions du Comité et des bénévoles sur le terrain
- De la communication entre le comité et les clubs
- Simplifier et faciliter les démarches

Article 2 : ROLE

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Etablir et gérer un plan de communication
- Utiliser le social média : communication avec les réseaux sociaux (facebook, …)
- Mettre en place un site internet dynamique
- Utiliser les bons outils (notamment informatiques, …)
- Communiquer à base des supports numériques d'aujourd'hui

Titre II : COMPOSITION

Article 3 : COMPOSITION

La Commission CCI se compose d'au moins 3 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article 4 : LE PRESIDENT

Le Président de la Commission CCI est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article 5 : MEMBRES

Les membres de la Commission CCI sont choisis par son Président et validés par le bureau directeur du comité sur sa proposition.

Article 6 : MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission (paragraphe 12.8 du règlement intérieur F.F.H.B.)

Article 7 : MEMBRE ASSOCIE

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CCI. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 8 : SUSPENSION

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission.

Article 9 : REVOCATION

Un membre sera révoqué s'il est absent à plus de 2 réunions consécutives sans justification.

Titre III :FONCTIONNEMENT

Article 10 : THEMES

Afin d'assumer son rôle, la commission CCI est divisée en thème (site internet, Facebook, les Echos, Informatique, …) dans la mesure de ses possibilités.

Article 11 : GESTION

Chaque thème est géré par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.

Article 12 :

Le Président de la Commission CCI fait partie de droit de toutes les sections.

Titre IV : DIVERS

Article 13 : REUNIONS

La Commission CCI se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins deux fois par an, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article 14 : QUORUM

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 2 membres.

Article 15 : VOTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article 16 : COMPTE RENDU

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CCI ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre V :

Article 17 : CHANGEMENT REGLEMENT

Le règlement intérieur de la CCI, adopté en Bureau Directeur du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE Ile de France avant le 30 septembre de chaque année.

Article 18 : INTERACTION AVEC LES COMMISSIONS

La Commission CCI peut participer aux plénières organisées par les autres commissions sur demande de celles-ci.

Titre VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 19 : PUBLICATION

Les clubs fournissent au comité les articles et publications qu'ils souhaitent voir sur les moyens proposés par le comité.

En fonction du plan de communication du comité, les publications seront faites sur le site internet, la page Facebook et/ou les Echos ou tout autre support en correspondances du contenu et de son audience.

Article 20 : CONDUITE

Les clubs s'engagent à respecter une bonne conduite sur les différents canaux de communication qui leur sont ouverts en direct (ex : Facebook).

Article 21 : IDENTIFICATION

En cas de sollicitation du comité, les clubs s'engagent à faciliter l'identification d'un auteur d'une publication si cela est nécessaire.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : BUDGET

La commission de la communication et informatique est autonome sur l'utilisation de son budget en rapport avec celui présenté en début de saison. Elle rend compte régulièrement au BD et au CA du comité sur l'utilisation et l'affectation des ressources qui lui ont été attribuées.

LES BASSINS

Pour pouvoir travailler pour et avec les clubs et être proche d'eux : création de bassins qui seront utilisés dans les différents activités du comité : technique, arbitrage, COC, formation…

SECTEUR 1 – BASSIN NORD-OUEST

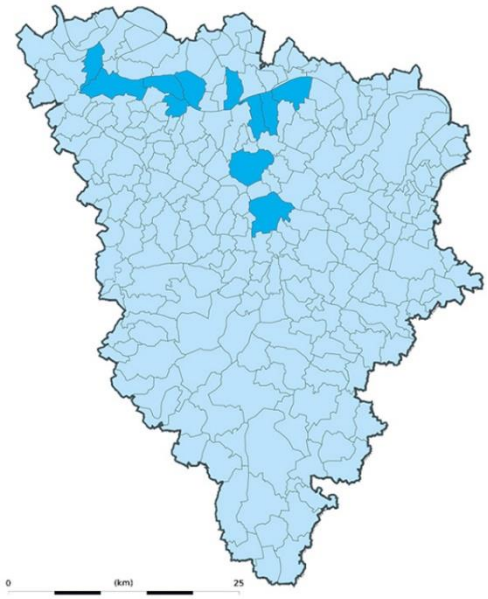

Clubs

- ASSOCIATION SPORTIVE MANTAISE
- CA MANTES-LA-VILLE
- HANDBALL CLUB DE BEYNES
- AUBERGENVILLE HANDBALL
- AS BONNIERES
- CO GARGENVILLE
- HANDBALL MAULOIS
- CSM ROSNY
- AS HANDBALL LES MUREAUX
- LIMAY HANDBALL CLUB 78
- ASLC HB FLINS SUR SEINE

SECTEUR 2 – BASSIN NORD-EST

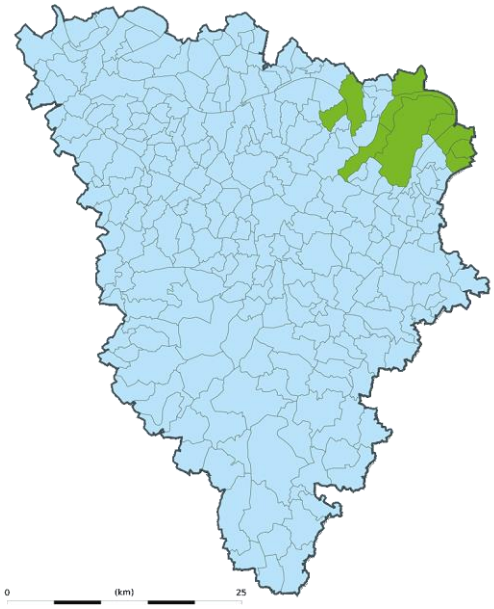

Clubs

- CLOC ACHERES
- US MAISONS-LAFFITTE HB
- AS POISSY HB
- UNION SPORTIVE LE PECQ
- HOUILLES / LE VESINET / CARRIERES HB
- TRIEL CHANTELOUP HANDBALL CLUB
- US HB VERNOUILLET-VERNEUIL
- HANDBALL CLUB CONFLANS
- AS SARTROUVILLE HB
- ST-GERMAIN HANDBALL

SECTEUR 3 – BASSIN SUD-OUEST

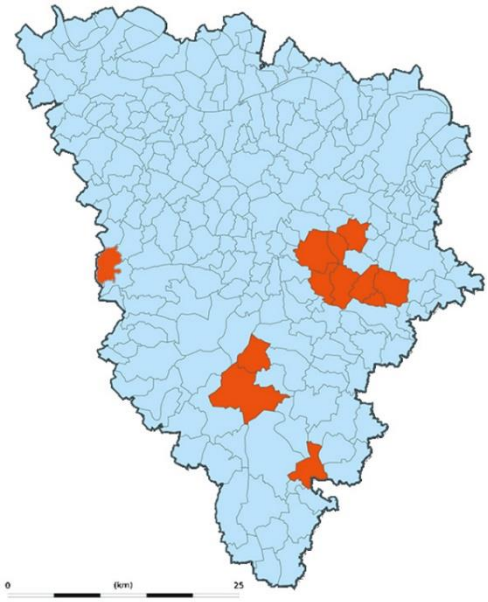

Clubs

- LES CLAYES-SOUS-BOIS HANDBALL
- US HOUDAN HANDBALL
- ELANCOURT MAUREPAS HANDBALL
- AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX HB
- PLAISIR HANDBALL CLUB
- RAMBOUILLET SPORTS
- UNION SPORTIVE DE ST-ARNOULT
- ES LE PERRAY HANDBALL
- TEAM SPORT VICINOIS 88 HB
- GUYANCOURT HANDBALL
- ASC DE TRAPPES
- VILLEPREUX HANDBALL CLUB

SECTEUR 4 – BASSIN SUD-EST

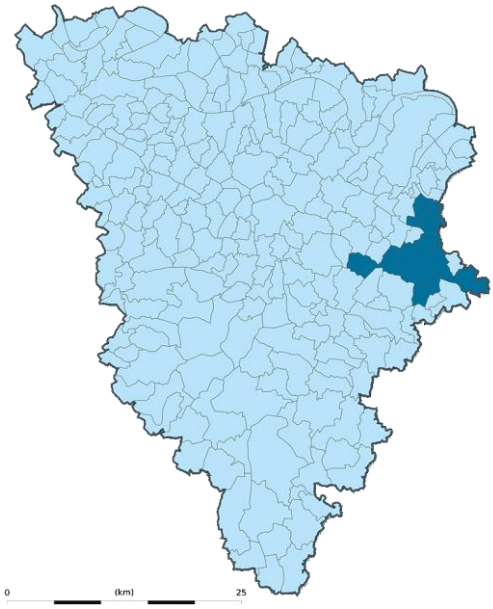

Clubs

- HANDBALL BOUGIVAL
- AMICALE OMNISPORT DE BUC
- CELLOIS HANDBALL
- LE CHESNAY YVELINES HANDBALL
- AS ST-CYR/FONTENAY HB78
- HANDBALL BOIS-D'ARCY
- AS LOUVECIENNES HANDBALL
- HANDBALL CLUB VELIZY
- VERSAILLES HANDBALL CLUB